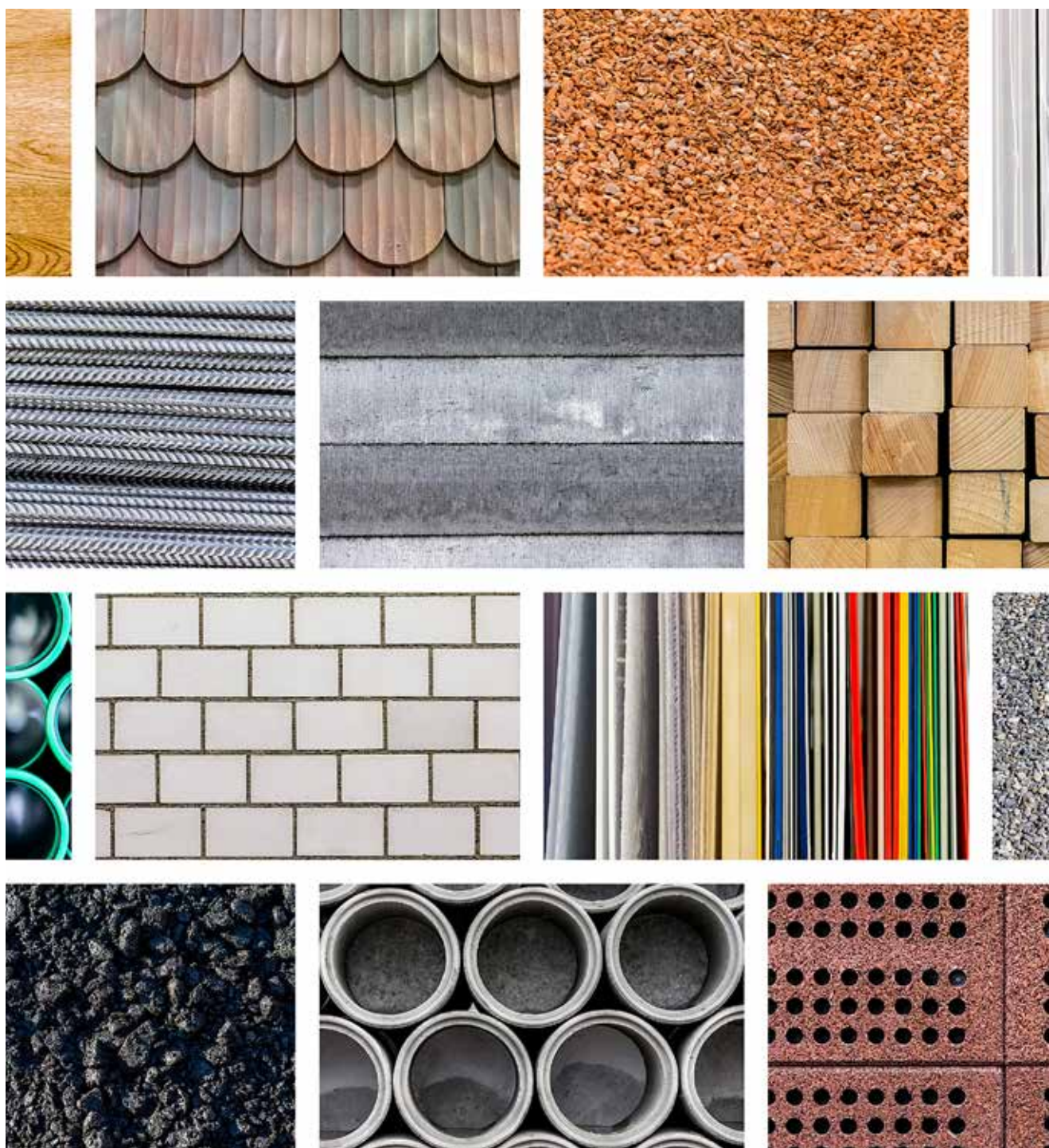


Unité produits de construction

Guide concernant la législation sur les produits de construction



Impressum:**Éditeur:**

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
Unité produits de construction
Fellerstrasse 21, 3003 Berne

Chef de projet:

Michael Deuel
Spécialiste produits de construction, OFCL

Auteurs:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
Unité produits de construction
Fellerstrasse 21, 3003 Berne

Haute école spécialisée bernoise
Institut de la construction bois, des structures et de l'architecture
Route de Soleure 102
2500 Bienne

Relecture

Supertext AG, Zurich

Photos

Thomas Hodel, Bern

Document PDF

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte.html>

Diffusion:

OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.publicationsfederales.admin.ch
Art.-Nr. 620.003.f
01/2017

Avril 2017

Clause de non-responsabilité

Le présent guide est fondé sur la législation applicable au moment où il a été rédigé. Il est possible qu'entre-temps celle-ci ait changé sans que le guide n'ait été adapté en conséquence. Sont applicables dans tous les cas les textes juridiques mentionnés au chapitre 12.1. L'OFCL ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité, ni l'actualité des informations figurant dans le présent document. Il décline par conséquent toute responsabilité pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs à l'utilisation ou à la non-utilisation desdites informations.

Pour faciliter la lecture du présent guide, le masculin générique est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Préface



Constructionsuisse, l'organisation nationale de la construction, se réjouit de la publication du présent guide. Le secteur suisse de la construction a pu participer activement à l'élaboration de ce document; le résultat est un guide conçu pour l'économie. Cette publication est une étape importante dans l'évolution de la collaboration avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique en vue de trouver des solutions pragmatiques pour la mise en œuvre de la législation sur les produits de construction.

La réalisation d'ouvrages de construction et leur entretien nécessitent une grande variété de produits de construction. Ces produits revêtent donc une grande importance pour le secteur de la construction: les fabricants les produisent et les commercialisent, les ingénieurs et les architectes s'appuient sur leurs performances en concevant leurs ouvrages et les entreprises de construction les incorporent à ces ouvrages.

Très intensifs, les échanges commerciaux de produits de construction entre la Suisse et l'Union européenne revêtent une grande importance économique. L'accord bilatéral conclu dans ce domaine permet aux entreprises suisses désireuses d'exporter leurs produits de construction dans l'Union européenne de lutter à armes égales avec leurs concurrents européens, grâce à la suppression des essais en double, des frais supplémentaires, des retards et des désavantages concurrentiels. L'ouverture du marché européen découlant de cet accord profite également aux entreprises qui utilisent des produits de construction, dans la mesure où elle implique un élargissement considérable de l'offre et une accélération de la commercialisation des produits.

L'accord bilatéral suppose l'équivalence des dispositions suisses et européennes réglant la mise à disposition sur le marché de produits de construction. Cette condition est remplie depuis l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance révisées sur les produits de construction, en octobre 2014. Cette législation repose sur une approche de la commercialisation des produits de construction d'inspiration libérale: elle prévoit que les fabricants établissent une déclaration des performances pour le produit qu'ils commercialisent, dans laquelle ils indiquent les performances de ce dernier, c'est-à-dire ce dont il est «capable».

Le présent guide se veut une aide pratique destinée aux opérateurs économiques directement concernés par la législation sur les produits de construction, à savoir les fabricants, les distributeurs et les importateurs de tels produits. C'est en particulier le cas des PME. Ce guide présente les prescriptions légales de manière aussi simple et générale que possible. Les aspects ou problématiques spécifiques à certaines branches ou familles de produits ont été volontairement ignorés, car leur traitement irait au-delà de l'objectif visé et augmenterait considérablement la complexité de cette publication.

Benjamin Wittwer, directeur de constructionsuisse

Table des matières

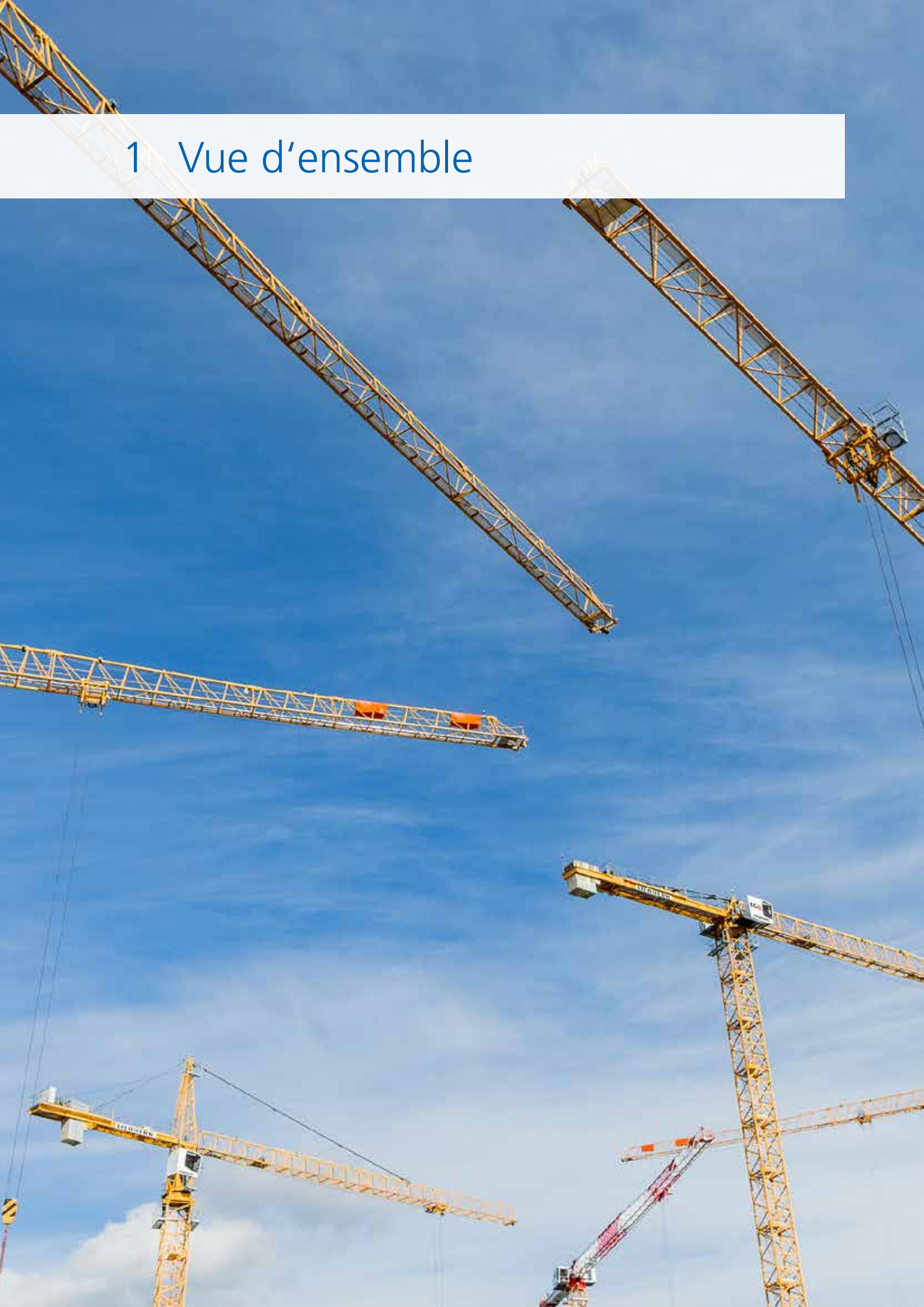
Partie 1: informations générales	7
1 Vue d'ensemble	8
1.1 Synthèse	9
1.2 Objet de la législation sur les produits de construction	10
1.3 Distinction entre opérateurs économiques et utilisateurs	13
1.3.1 Opérateurs économiques	13
1.3.2 Utilisateurs	14
2 Produit de construction	15
2.1 Définition	16
2.2 Qu'est-ce qui n'est pas un produit de construction?	17
2.3 Domaine harmonisé et domaine non harmonisé	19
2.4 Autres prescriptions	20
3 Sécurité des produits de construction	22
3.1 Respect de l'obligation de sécurité	23
3.2 Conformité avec les performances déclarées	23
3.3 Traçabilité	24
3.4 Consignes de sécurité	24
4 Déclaration des performances	25
4.1 Fonction	26
4.2 Contenu	26
4.3 Produits de construction faisant l'objet d'une déclaration des performances	27
Partie 2: informations destinées aux opérateurs économiques	29
5 Fabricants	30
5.1 Obligations générales des fabricants	33
5.1.1 Obligation générale de sécurité	33
5.1.2 Obligation de marquage et d'information	33
5.1.3 Obligations en matière de mesures de contrôle et de mesures correctives	35
5.1.4 Obligations des fabricants concernant le domaine non harmonisé	36
5.2 Étapes conduisant à la déclaration des performances	37
5.2.1 Description du processus	37
5.2.2 Normes techniques harmonisées	41
5.2.3 Contenu de la déclaration des performances	43
5.2.4 Exceptions	46
5.2.5 Caractéristiques essentielles et usage prévu	47
5.2.6 Détermination des performances du produit	49
5.2.7 Systèmes EVCP	50
5.2.8 Procédures simplifiées	53
5.2.9 Contrôle de la production en usine (CPU)	56
5.2.10 Documentation technique	56
5.2.11 Mise à disposition de la déclaration des performances	57

5.3	Évaluation technique européenne (ETE)	59
5.3.1	Définition	59
5.3.2	Étapes conduisant à une ETE	59
6	Mandataires	62
7	Distributeurs	64
7.1	Transmission de la déclaration des performances	65
7.2	Obligations en matière contrôle et de correction	66
7.3	Les distributeurs en tant que quasi-fabricants	67
7.4	Prescriptions relatives au stockage et au transport	67
8	Importateurs	68
8.1	Obligations avant la mise sur le marché	69
8.1.1	Contrôle du respect des obligations du fabricant	69
8.1.2	Marquage du produit	70
8.2	Obligations après la mise sur le marché	70
	Partie 3: informations destinées aux utilisateurs	71
9	Conséquences pour les utilisateurs	72
9.1	Adéquation des performances des produits de construction avec les exigences applicables aux ouvrages de construction	73
9.2	Conséquences pour les concepteurs	73
9.3	Conséquences pour les artisans	75
9.4	Conséquences pour les consommateurs	77
	Partie 4: informations complémentaires	79
10	Organismes notifiés	80
11	Surveillance du marché	83
11.1	Autorité de surveillance du marché	84
11.2	Obligation de collaborer	84
11.3	Non-conformités et mesures	85
11.4	Conséquences pénales	86
12	Sources d'information	87
12.1	Bases juridiques au niveau suisse	88
12.2	Bases juridiques au niveau européen	88
12.3	hEN et EAD applicables aux produits de construction en Suisse	88
12.4	hEN et EAD applicables aux produits de construction dans l'UE	89
12.5	Point de contact produit pour la construction	89
12.6	Autres liens	90
	Annexes	91
	Modèle de déclaration des performances	92
	Exemple de déclaration des performances pour un unique produit type	93
	Exemple de déclaration des performances pour plusieurs produits types	95
	Abréviations	96
	Glossaire	99

Partie 1: informations générales



1 Vue d'ensemble



1.1 Synthèse

Le guide concernant la législation sur les produits de construction renseigne les entreprises qui fabriquent, importent ou commercialisent des produits de construction sur leurs droits et leurs obligations. Il présente également les principales conséquences de cette législation pour les entreprises qui incorporent ces produits dans des ouvrages de construction ou les utilisent d'une autre manière.

| Art. 1 al. 2 LPCo

La législation sur les produits de construction règle la *mise sur le marché* et la *mise à disposition sur le marché* de produits de construction.

→ Les termes en *italique* sont définis dans le glossaire figurant à la fin du présent guide.

Elle doit être respectée par les *acteurs économiques*, c'est-à-dire par les entreprises qui fabriquent, importent ou commercialisent des produits de construction. Le présent guide vise à présenter les droits et les obligations de ces acteurs économiques.

La première partie du présent guide définit des termes généraux et aborde des points qui sont importants pour toutes les entreprises. Elle répond notamment aux questions suivantes:

- Qu'est-ce qu'un produit de construction?
- Qu'est-ce qu'une déclaration des performances?
- Pourquoi certains produits de construction ne doivent-ils pas faire l'objet d'une déclaration des performances?
- Comment la sécurité d'un produit de construction est-elle garantie?
- Quelles informations doivent être jointes à un produit de construction?

La deuxième partie présente les droits et les obligations des différents opérateurs économiques et les conséquences que la législation sur les produits de construction a pour ces opérateurs. Elle est centrée sur les fabricants, étant donné que c'est à eux que s'applique le plus grand nombre de prescriptions. Elle répond notamment aux questions suivantes:

- Quand faut-il établir une déclaration des performances?
- Où trouve-t-on les informations nécessaires pour établir une déclaration des performances?
- Que fait un *organisme notifié*?

Les prescriptions applicables respectivement aux importateurs, aux distributeurs et aux mandataires font l'objet de chapitres distincts.

La législation sur les produits de construction ne prévoit pas directement d'obligations pour les *utilisateurs*. Le présent guide comporte cependant des chapitres contenant des informations importantes pour les entreprises qui utilisent, installent, appliquent ou mettent en service des produits de construction. Ces chapitres répondent notamment aux questions suivantes:

- Quels documents sont joints à un produit de construction?
- Quelle est l'importance de ces documents?
- Comment déterminer si un produit de construction peut être incorporé à un ouvrage de construction donné?

La législation sur les produits de construction contient des prescriptions qui s'appliquent indifféremment aux fabricants de produits de construction les plus divers. Compte tenu de la variété que présentent les produits de construction du point de vue des matériaux et des *usages prévus*, les prescriptions, en particulier techniques, qui s'appliquent spécifiquement aux différentes branches concernées ne sont pas traitées dans le présent guide.

1.2 Objet de la législation sur les produits de construction

La législation sur les produits de construction est centrée sur les informations concernant les performances des produits de construction. Elle vise à garantir la sécurité des produits de construction et à faciliter leur libre circulation au niveau international.

| Art. 1 al. 2 LPCo

La législation révisée sur les produits de construction est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les produits de construction ne peuvent être *mis sur le marché* suisse que selon cette législation. Comme ses dispositions pour la mise sur le marché sont harmonisées avec celles des États voisins, elle permet d'éliminer les entraves techniques au commerce.

La législation suisse sur les produits de construction comprend les actes suivants:

- loi fédérale sur les produits de construction (LPCo; RS 933.0);
- ordonnance sur les produits de construction (OPCo; RS 933.01);
- ordonnance de l'OFCL sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction (ordonnance de l'OFCL sur la désignation; RS 933.011.3).

→ La signification des abréviations est indiquée dans le tableau des abréviations et, pour certaines, dans le glossaire figurant à la fin du présent guide.

Dans l'Union européenne (UE), la directive sur les produits de construction (directive 89/106/CEE) a été remplacée le 24 avril 2011 par le règlement sur les produits de construction (règlement [UE] no 305/2011; RPC). Celui-ci est pleinement applicable depuis le 1^{er} juillet 2013. Le but de la législation européenne est de permettre le libre commerce en Europe de produits testés et certifiés de manière uniforme. Les performances des produits peuvent ainsi être comparées directement. Les produits de construction du *domaine harmonisé* qui sont *mis sur le marché* selon la législation suisse sur les produits de construction peuvent être commercialisés dans l'UE et dans l'Espace économique européen (EEE) aux mêmes conditions qu'en Suisse. L'inverse est également vrai. À noter toutefois que la mise sur le marché dans l'UE ou dans l'EEE nécessite non seulement l'établissement d'une déclaration des performances, mais également l'apposition du marquage CE sur le produit concerné.

| Règlement (UE) no 305/2011:
Règlement sur les produits de
construction (CPR)

Autres sources juridiques et publications importantes:

- accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (*ARM*; RS 0.946.526.81), en particulier le chapitre 16 («Produits de construction») de l'annexe 1;
- actes d'exécution et actes délégués européens désignés dans l'ordonnance de l'OFCL sur la désignation;
- liste actuelle des normes harmonisées désignées, accessible à partir de la page Internet suivante:
<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bau-produkte/normen.html>;
- liste actuelle des documents d'évaluation européens (*DEE*) désignés, accessible à partir de la page Internet suivante:
<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bau-produkte/europaeische-technische-bewertung.html>

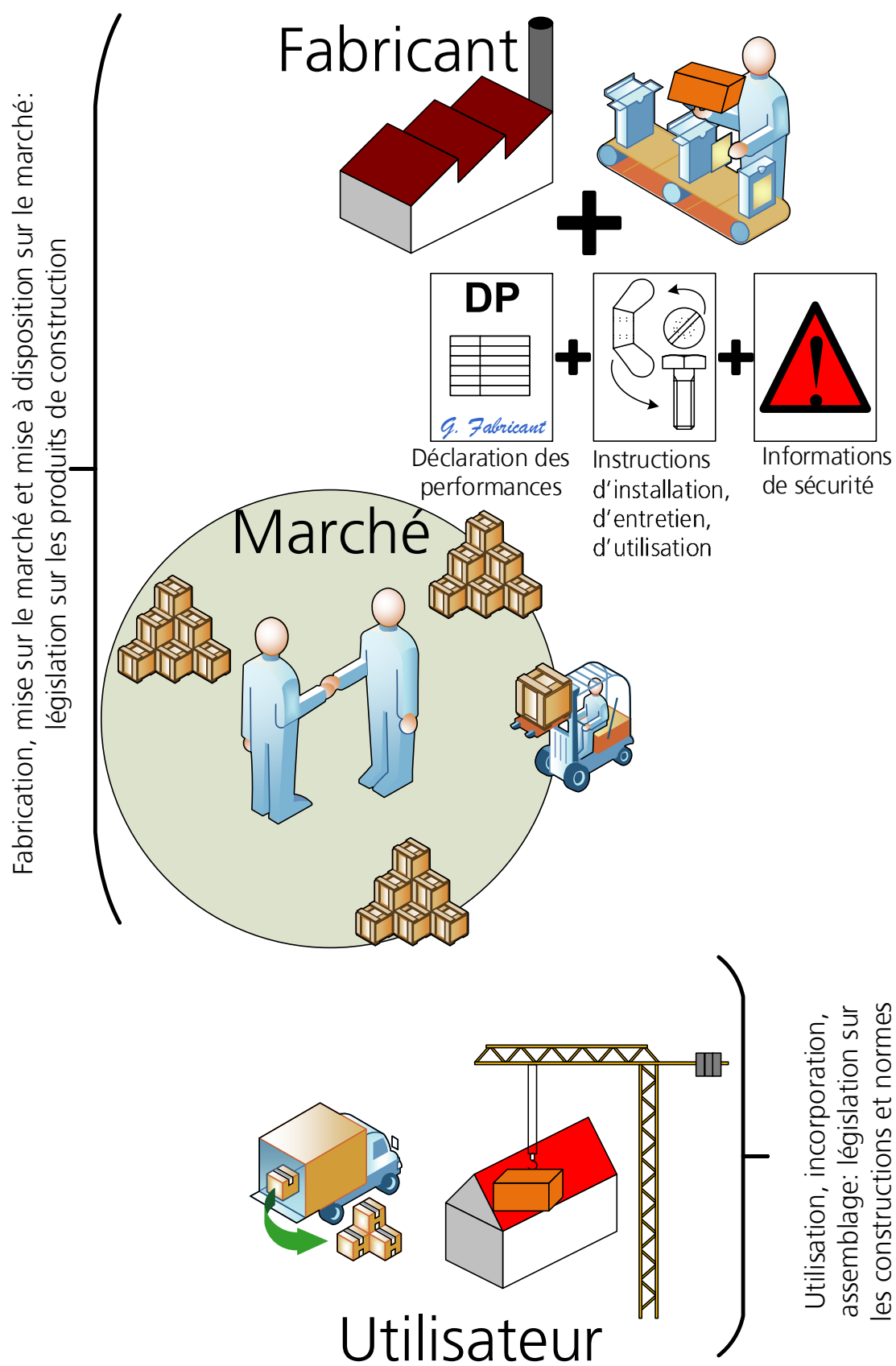
L'essentiel en bref

La législation sur les produits de construction est centrée sur les informations concernant les performances des produits de construction. Pour tout produit appartenant au domaine harmonisé, le fabricant doit en principe établir une déclaration des performances, c'est-à-dire indiquer ce dont le produit est «capable». Font partie du domaine harmonisé les produits de construction qui sont couverts par une norme technique harmonisée (*hEN*) ou pour lesquels une évaluation technique européenne (*ETE*) a été délivrée.

→ Chapitre 4

La déclaration des performances contient uniquement des indications relatives aux performances atteintes par le produit de construction concerné. Elle ne fixe pas d'exigences applicables à ce dernier.

→ Chapitre 3.2



1.3 Distinction entre opérateurs économiques et utilisateurs

Dans le présent guide, on distingue les *opérateurs économiques* des utilisateurs.

La législation sur les produits de construction règle la *mise sur le marché* et la *mise à disposition* sur le marché de produits de construction, mais non leur utilisation. Celle-ci est régie par les normes de construction et, dans certains cas, par des prescriptions cantonales et des prescriptions fédérales figurant dans d'autres législations que celle sur les produits de construction.

Par *mise sur le marché* d'un produit de construction, on entend la première mise à disposition de ce produit *sur le marché*. Les produits de construction sont mis sur le marché soit par les fabricants, soit par les importateurs. Les distributeurs les mettent à disposition sur le marché en les vendant à d'autres acteurs du marché dans le cadre de leur activité commerciale.

La législation sur les produits de construction ne règle pas *l'utilisation* ou *l'incorporation* des produits de construction. Les *utilisateurs* de produits de construction doivent respecter les normes de construction et les dispositions légales cantonales ou fédérales applicables.

→ Chapitre 9

1.3.1 Opérateurs économiques

Au sens de la législation sur les produits de construction, les opérateurs économiques sont les acteurs de la chaîne de fabrication et d'approvisionnement, à savoir les fabricants, leurs éventuels mandataires, les importateurs et les distributeurs.

a. Fabricant

Par fabricant, on entend toute personne physique ou morale qui conçoit et fabrique ou fait concevoir et fabriquer un produit de construction et qui le *met sur le marché* sous son propre nom ou sa propre marque. Le chapitre 5 présente les obligations des fabricants.

| Art. 2 ch. 20 LPCo

→ Chapitre 5

Un importateur ou un distributeur qui se présente comme le fabricant d'un produit de construction donné est considéré comme un fabricant. Tel est le cas lorsqu'un importateur ou un distributeur commercialise un produit sous son propre nom ou sa propre marque ou qu'il le modifie fondamentalement.

| Quasi-fabricant:
art. 10 al. 2 LPCo

→ Chapitre 7.3

Exemple pratique

Un distributeur suisse qui achète des produits de construction à l'étranger et les vend en Suisse sous son propre nom commercial est considéré comme un *quasi-fabricant*. En tant que tel, il doit respecter les prescriptions applicables aux fabricants.

b. Mandataire

Par mandataire, on entend toute personne physique ou morale établie en Suisse qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom en vue d'accomplir des tâches déterminées, telles que la mise à disposition et la conservation de déclarations des performances. Le chapitre 6 présente les prescriptions applicables aux mandataires.

| Art. 2 ch. 23 LPCo

→ Chapitre 6

c. Distributeur

Par distributeur, on entend toute personne physique ou morale – autre que le fabricant ou l'importateur – faisant partie de la chaîne d'approvisionnement et qui *met* un produit de construction à *disposition sur le marché* en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE. Le chapitre 7 présente les prescriptions applicables aux distributeurs.

| Annexe 1 chap. 16 section V ch. 6 ARM

→ Chapitre 7

d. Importeur

Par importateur, on entend toute personne physique ou morale établie en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE qui *met sur le marché* en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE un produit de construction provenant d'un pays tiers.

| Annexe 1 chap. 16 section V ch. 6 ARM

Les prescriptions applicables spécifiquement aux importateurs sont présentées dans le chapitre 8. Étant donné que les importateurs sont également soumis aux prescriptions applicables aux distributeurs, le chapitre 7 les concerne également.

→ Chapitres 7 et 8

1.3.2 Utilisateurs

Les *utilisateurs* sont les concepteurs d'ouvrages de construction, les maîtres d'ouvrage, les entreprises artisanales exécutant des travaux de construction ainsi que les particuliers qui achètent des produits de construction dans le commerce.

→ Chapitre 9

La législation sur les produits de construction ne contient pas de prescriptions applicables aux *utilisateurs*. Le chapitre 9 présente les répercussions de cette législation pour ces derniers. L'utilisateur peut déterminer sur la base de la déclaration des performances si le produit de construction est approprié à l'usage qu'il prévoit d'en faire.

2 Produit de construction



2.1 Définition

Un produit de construction est un produit destiné à être incorporé de façon durable à un ouvrage de construction. Ses performances influent sur les performances de l'ouvrage de construction.

On parle de produit de construction lorsque les deux critères suivants sont remplis: | [Art. 2 ch. 1 LPCo](#)

- le produit est destiné à être incorporé de façon durable à un ouvrage de construction;
- le produit contribue aux performances de l'ouvrage de construction en ce qui concerne les *exigences fondamentales* applicables à cet ouvrage.

Par ouvrages de construction, on entend les bâtiments et les ouvrages du génie civil, tels que:

- les maisons;
- les halles industrielles;
- les routes;
- les tunnels;
- les ponts.

La durée de vie d'un produit n'est pas déterminante pour sa qualification en tant que produit de construction. Un sol en stratifié a une durée de vie généralement plus courte que l'isolation phonique qui se trouve dessous. Étant donné que l'un et l'autre de ces éléments restent en place jusqu'à ce qu'ils soient usés, ils sont cependant considérés tous les deux comme des produits de construction.

Un produit de construction doit avoir une influence sur les performances d'un ouvrage en ce qui concerne les *exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction*, à savoir:

| [Art. 3 al. 2 LPCo et annexe 1 OPCo](#)

1. la résistance mécanique et la stabilité;
2. la sécurité en cas d'incendie;
3. l'hygiène, la santé et l'environnement;
4. la sécurité d'utilisation et l'accessibilité;
5. la protection contre le bruit;
6. l'économie d'énergie et l'isolation thermique;
7. l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les produits de construction ne peuvent être *mis sur le marché ou mis à disposition* sur le marché que s'ils sont sûrs. Ils doivent présenter un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des *utilisateurs* ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.

| [Art. 4 LPCo](#)

Exemples pratiques

Une route est un ouvrage de construction. Les glissières contribuent à la sécurité routière et sont fabriquées en vue d'être incorporées durablement à la route. Elles constituent donc des produits de construction.

Une maison est un ouvrage de construction. Les briques, les produits en bois lamellé-collé ou les éléments en béton armé garantissent la résistance du bâtiment. Les isolations extérieures ou intérieures contribuent à l'isolation acoustique ou thermique. Les revêtements de paroi et les revêtements de sol font partie des aménagements intérieurs. Tous ces produits sont incorporés durablement à l'ouvrage de construction et constituent par conséquent des produits de construction.

«Incorporé de façon durable» ne signifie pas forcément «fixé». Ainsi, des dalles de terrasse posées sur du gravier constituent également des produits de construction.

2.2 Qu'est-ce qui n'est pas un produit de construction?

Nombre de produits utilisés sur les chantiers ou dans des ouvrages de construction ne constituent pas des produits de construction.

Les produits qui ne sont pas destinés à être incorporés de façon durable à un ouvrage de construction ne sont pas des produits de construction. Tel est le cas par exemple des meubles et autres articles d'aménagement, des échafaudages, des outils et des machines de chantier. Les produits qui ne jouent pas de rôle concernant les *exigences fondamentales* applicables aux ouvrages de construction ne constituent pas non plus des produits de construction.

Exemple pratique

Les armoires encastrées sont incorporées de manière durable à des ouvrages de construction, mais ne jouent pas de rôle concernant les *exigences fondamentales* applicables à ces ouvrages. Elles ne constituent donc pas des produits de construction.

Les installations qui sont constituées de différents composants et qui forment une partie d'un ouvrage de construction ne sont pas des produits de construction.

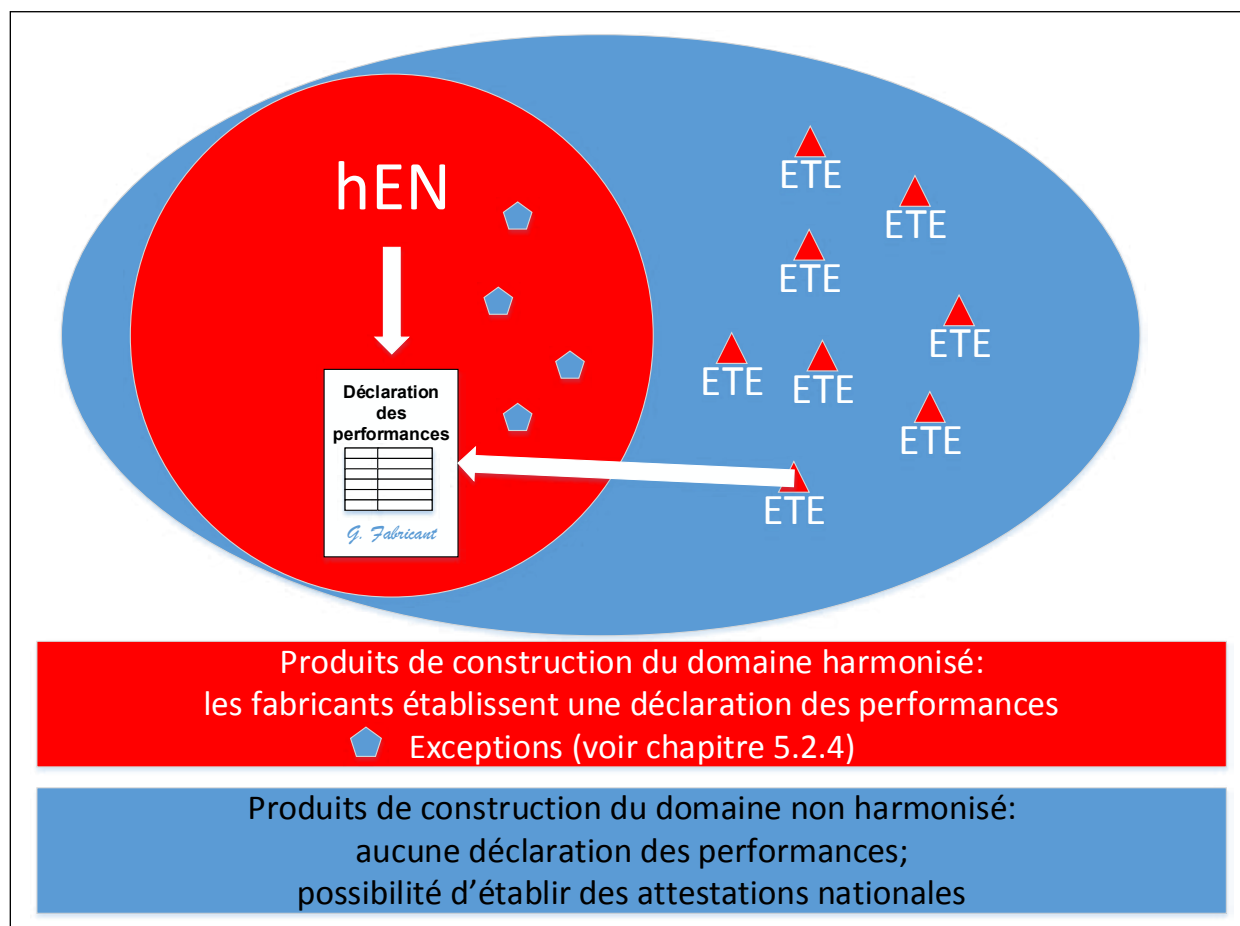
Exemple pratique

Les citernes ne sont pas des produits de construction. Le réservoir, les conduites et les autres composants de la citerne sont des produits de construction. Une fois assemblés en une citerne, ils constituent une partie d'un ouvrage de construction.

Les produits que leurs fabricants ne destinent pas à être incorporés dans des ouvrages de construction ne sont pas non plus des produits de construction. Les trains, les voitures, les camping-cars, les bateaux et les avions ne sont pas des ouvrages de construction, mais des moyens de transport. Les produits destinés à être incorporés dans des moyens de transport n'entrent donc pas dans le champ d'application de la législation sur les produits de construction.

Exemple pratique

Les fenêtres destinées à être incorporées à des maisons individuelles sont des produits de construction. En revanche, les fenêtres destinées à être incorporées à des bateaux ne sont pas des produits de construction, étant donné que les bateaux ne constituent pas des ouvrages de construction.



2.3 Domaine harmonisé et domaine non harmonisé

Font partie du domaine harmonisé les produits de construction qui sont couverts par une norme technique harmonisée (*hEN*) ou font l'objet d'une évaluation technique européenne (*ETE*). Les *hEN* et les *ETE* sont applicables dans tous les États de l'UE et de l'EEE ainsi qu'en Suisse.

Pour les produits de construction du *domaine harmonisé*, le fabricant établit une déclaration des performances. Cela permet à ces produits d'être *mis sur le marché* en Suisse, dans les États de l'UE et de l'EEE ainsi que dans d'autres pays européens.

→ Chapitre 5.2

L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) désigne les *hEN* permettant d'évaluer les performances des produits de construction en ce qui concerne leurs *caractéristiques essentielles* et de vérifier la *constance des performances* de ces produits. Il s'agit des mêmes normes que celles qui sont harmonisées dans l'UE et dans l'EEE. La liste des *hEN* est publiée régulièrement. Elle est accessible à partir de la page Internet suivante:

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/normen.html>

Lors de la désignation d'une norme, le début et la fin de la période de coexistence pour cette norme sont fixés. Dès le début de la période de coexistence, une déclaration des performances peut être établie sur la base de la *hEN* désignée. À partir de la date de fin, une déclaration des performances doit obligatoirement être établie sur la base de cette *hEN*.

Le fabricant détermine si son produit de construction est couvert par une *hEN*. Il se réfère pour cela au champ d'application défini dans les *hEN*.

Le fabricant dont les produits de construction ne sont pas ou pas totalement couverts par une *hEN* peut demander une *ETE*, ce qui lui permet d'établir une déclaration des performances. Les *ETE* sont délivrées par des organismes d'évaluation technique (TAB).

→ Chapitre 5.3

Les produits de construction qui ne sont pas couverts par une *hEN* et pour lesquels aucune *ETE* n'a été délivrée appartiennent au *domaine non harmonisé*. Le fabricant ne peut pas établir de déclaration des performances pour de tels produits. Il doit respecter les prescriptions nationales et cantonales.

→ Chapitre 5.1.4

2.4 Autres prescriptions

La mise sur le marché des produits de construction du domaine harmonisé est réglée de manière exhaustive par la législation sur les produits de construction. Dans certains cas, la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché de produits de construction sont cependant également soumises à d'autres législations.

Le présent chapitre ne porte que sur les dispositions applicables aux produits; il ne concerne notamment pas les dispositions relevant du droit du travail ou du droit de l'environnement ni les clauses contractuelles prévoyant des obligations allant au-delà des obligations légales.

a. Distinction entre mise sur le marché et utilisation des produits de construction

La législation sur les produits de construction règle la *mise sur le marché* et la *mise à disposition sur le marché* de produits de construction. Un produit de construction qui a été *mis* correctement *sur le marché* ne peut cependant pas être utilisé partout. L'utilisation des produits de construction est généralement régie par les normes de construction, qui tiennent compte de l'état actuel de la technique. Les cantons peuvent définir des exigences applicables à l'*utilisation* des produits de construction (par ex. dans le cadre des prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie [AEAI]). Pour les produits de construction du *domaine harmonisé*, il n'est cependant pas possible d'exiger des certificats ou documents autres que ceux que la législation sur les produits de construction exige pour leur *mise sur le marché*.

b. Exigences découlant d'autres législations

La question des émissions polluantes des produits de construction est réglée par la législation sur les produits de construction. Les composants des produits de construction, quant à eux, sont soumis à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81). Le fabricant doit respecter les dispositions applicables aux composants, que son produit appartienne au *domaine harmonisé* ou non. Renseignements complémentaires: <http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/13553/index.html?lang=de>

| Art. 1 al. 3 let. a LPCo

c. Produits de construction possédant des caractéristiques d'autres types de produits

Comme il ressort du chapitre 2.2, les machines et les installations ne constituent généralement pas des produits de construction. Certains

| Art. 1 al. 3 let. d LPCo

produits de construction sont cependant actionnés par une machine. La *mise sur le marché* de ces produits de construction est soumise à la législation sur les produits de construction.

Lorsqu'un produit présente des caractéristiques spécifiques d'un autre type de produit (par exemple l'entraînement par une machine), il est également soumis à la législation applicable à cet autre type de produit. Cela vaut pour les aspects qui ne concernent pas la nature du produit de construction.

Par exemple, si un produit de construction est mû par une machine, il faut, en ce qui concerne l'aspect de ce produit relevant de la machine, également respecter l'ordonnance sur les machines (OMach; RS 819.14).

Exemples pratiques

Une porte coulissante à actionnement manuel destinée à être incorporée à une maison est un produit de construction. En tant que tel, elle est soumise à la législation sur les produits de construction. Les *opérateurs économiques* doivent donc respecter cette législation.

Une porte coulissante motorisée destinée à être incorporée à une maison est à la fois un produit de construction et une machine. Les opérateurs économiques doivent respecter non seulement la législation sur les produits de construction, mais également, en ce qui concerne l'aspect de la porte relevant de la machine, l'ordonnance sur les machines et la législation sur la sécurité des produits.

d. Produits de construction incorporés dans des véhicules ou dans d'autres ouvrages ne constituant pas des ouvrages de construction

Si un produit de construction est destiné à être incorporé à des ouvrages de construction, c'est la législation sur les produits de construction qui s'applique. S'il est en plus destiné à d'autres usages, il faut respecter non seulement la législation sur les produits de construction, mais également les dispositions applicables dans cet autre domaine d'utilisation. Les dispositions applicables dépendent donc de l'usage ou des usages que le fabricant a *prévus* pour son produit.

Exemple pratique

Un fabricant produit un isolant conçu pour être utilisé non seulement dans des bâtiments, mais également dans des navires de croisière. Il doit respecter tant la législation sur les produits de construction que les prescriptions applicables aux navires de croisière.

3 Sécurité des produits de construction



Les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction peuvent être remplies grâce à l'utilisation de produits de construction appropriés et à une exécution des travaux de construction dans les règles de l'art. La législation sur les produits de construction ne fixe guère d'exigences relatives aux produits de construction. Celles-ci sont plutôt définies dans les normes de construction et les prescriptions cantonales en matière de construction.

Généralement, les normes applicables aux produits de construction fixent non pas les performances que les produits doivent atteindre pour être sûrs, mais les méthodes permettant de déterminer les performances des produits de manière fiable. Le concepteur peut se fonder sur les performances indiquées pour choisir des produits de construction permettant de remplir les *exigences fondamentales* en termes de sécurité *applicables aux ouvrages de construction*. Les performances des produits de construction du *domaine harmonisé* sont indiquées par le fabricant dans les déclarations des performances.

3.1 Respect de l'obligation de sécurité

Les produits de construction ne peuvent être *mis sur le marché* ou *mis à disposition sur le marché* que s'ils sont sûrs. Ils doivent présenter un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des *utilisateurs* ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.

| Art. 4 LPCo

→ Chapitre 5.1.1

Pour les produits de construction du *domaine harmonisé*, les critères d'évaluation de la sécurité sont les *hEN* ou *ETE* applicables. Établir la déclaration des performances conformément aux prescriptions revient en général à respecter l'obligation de sécurité. Les fabricants sont donc déchargés du fardeau de la preuve. L'OFCL peut fixer les niveaux seuils ou les classes de performance qu'un produit de construction donné doit atteindre en ce qui concerne certaines de ses *caractéristiques essentielles*.

| Art. 4 al. 2 let. a LPCo

| Art. 9 LPCo

Les produits de construction du *domaine non harmonisé*, quant à eux, doivent présenter le niveau de sécurité auquel les utilisateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

| Art. 4 al. 2 let. b LPCo

3.2 Conformité avec les performances déclarées

Les performances d'un produit de construction ont une influence sur les exigences *fondamentales applicables aux ouvrages de construction*. Par exemple, la stabilité d'un bâtiment dépend directement des poutres en acier qui y sont incorporées. Le concepteur doit donc pouvoir partir du principe que les produits de construction atteignent les performances déclarées.

Le fabricant est tenu de garantir que les performances effectives de son produit correspondent aux performances déclarées. Pour le *domaine harmonisé*, le fabricant assume cette responsabilité au moyen de la déclaration des performances. Il doit par ailleurs répondre des performances des produits de construction du *domaine non harmonisé*.

Le fabricant est tenu de garantir que les produits de construction fabriqués en série atteignent toujours les mêmes performances. Il vérifie cette constance des performances en effectuant régulièrement des contrôles de la production en usine (*CPU*).

| Art. 10 al. 5 OPCo

→ Chapitre 5.2.9

Pour les produits du domaine harmonisé, il existe cinq systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (*systèmes EVCP*). Ces systèmes définissent qui évalue les performances du produit de construction ou comment le CPU est surveillé. Lorsqu'un produit de construction a une grande influence sur la sécurité des ouvrages de construction, une surveillance par un organisme notifié est souvent prévue. Le système *EVCP* applicable est fixé dans la *hEN* ou *l'ETE* pertinente pour le produit de construction considéré.

| Art. 6 LPCo, art. 4 OPCo, annexe 2 ch. 1 OPCo

→ Chapitre 5.2.7

3.3 Traçabilité

Le fabricant appose sur son produit de construction, sur les documents qui l'accompagnent ou sur son emballage d'une part un élément permettant d'identifier le produit, d'autre part son adresse de contact. Cela permet de garantir que le fabricant d'un produit puisse être clairement identifié jusqu'à ce que ce produit soit utilisé.

| Art. 10 al. 6 et 7 OPco

→ Chapitre 5.1.2

3.4 Consignes de sécurité

Si nécessaire, le fabricant joint à son produit des instructions d'utilisation et des informations de sécurité. De cette manière, il donne aux *utilisateurs* des consignes destinées à garantir une *utilisation* sûre des produits de construction, soit en particulier:

- une incorporation correcte aux ouvrages de construction;
- une installation correcte;
- une exploitation correcte;
- un entretien correct.

| Art. 10 al. 8 et 9 OPCo

→ Chapitre 5.1.2

Les informations de sécurité doivent être rédigées dans la langue officielle parlée dans la région où le produit de construction sera vraisemblablement utilisé. Tous les opérateurs *économiques* qui *mettent* un produit de construction à *disposition sur le marché* sont tenus de transmettre les informations de sécurité à leurs clients.

4 Déclaration des performances

4.1 Fonction

En principe, les fabricants de produits de construction du domaine harmonisé doivent établir une déclaration des performances. Celle-ci indique les performances du produit concerné.

→ Produits de construction du domaine harmonisé: voir chapitre 2.3

La législation sur les produits de construction est centrée sur les informations concernant les performances des produits de construction. Par la déclaration des performances, le fabricant répond de la concordance entre les performances effectives de son produit de construction et les performances déclarées.

En plus de renseigner sur les performances d'un produit de construction, la déclaration des performances garantit:

- qu'il est possible de remonter jusqu'au fabricant du produit;
- que les produits de construction sont comparables, étant donné que leurs performances sont évaluées au moyen des mêmes méthodes;
- que les exigences en matière de sécurité sont remplies;
- qu'une vérification est effectuée par un organisme indépendant lorsque cela est nécessaire pour la sécurité;
- qu'aucune autre preuve n'est nécessaire, même si les exigences applicables aux ouvrages de construction varient d'un État à l'autre;
- qu'il est possible de commercialiser le produit aux mêmes conditions, c'est-à-dire sans se heurter à des entraves techniques, dans un grand nombre de pays européens.

Marquage CE

Dans l'UE et l'EEE, il faut non seulement établir une déclaration des performances, mais également apposer le marquage CE sur le produit de construction. En Suisse, ce marquage n'est pas nécessaire, mais autorisé. Si un produit de construction faisant l'objet d'une déclaration des performances est exporté vers un État membre de l'UE ou de l'EEE, il faut obligatoirement y apposer le marquage CE. La déclaration des performances, quant à elle, ne doit pas être adaptée.

→ Chapitre 5.1.2 b

4.2 Contenu

La déclaration des performances est un document officiel. Son contenu est fixé par la législation sur les produits de construction.

→ Chapitre 5.2

La législation sur les produits de construction définit de manière exhaustive ce que la déclaration des performances doit contenir. L'absence des indications requises ainsi que la présence de fausses indications ou d'indications qui ne sont pas exigées peuvent constituer une non-conformité formelle.

| Art. 8 OPCo

→ Chapitre 5.2.3

→ Annexes

La déclaration des performances doit contenir toutes les indications mentionnées dans le modèle figurant à l'annexe 3 OPCo.

Des informations supplémentaires sur les produits peuvent être données aux clients dans d'autres documents.

La déclaration des performances doit contenir une liste de toutes les *caractéristiques essentielles* que l'annexe ZA de la *hEN* applicable mentionne pour *l'usage prévu*. Les performances du produit relatives à une caractéristique essentielle mentionnée dans l'annexe ZA ne peuvent être exprimées que de la manière indiquée dans la *hEN*. Cela vaut également pour l'indication des performances du produit dans d'autres documents. Par ailleurs, il est interdit de mentionner, pour une caractéristique essentielle mentionnée dans l'annexe ZA, des performances qui ne sont pas indiquées dans la déclaration des performances.

| Art. 8 al. 4 LPCo

→ Chapitre 5.2.5

Exemple pratique

Un produit isolant thermique en mousse élastomère flexible (FEF) est un produit de construction du *domaine harmonisé* couvert par la norme SN EN 14304:2009+A1:2013. Selon l'annexe ZA de cette norme, la réaction au feu s'exprime en termes de classes; les classes distinguées vont de A1 à F.

Si le fabricant veut mentionner la performance de son produit en ce qui concerne la réaction au feu, il doit l'indiquer dans la déclaration des performances au moyen de l'une de ces classes. La classe indiquée est également seule déterminante pour l'utilisation. Le fabricant ne peut pas indiquer, pour la réaction au feu, «*NPD*» («No Performance Determined» / performance non déterminée) dans la déclaration des performances et mentionner en parallèle dans son prospectus l'indice d'incendie tel que défini par l'AEAI.

La personne responsable atteste, par sa signature, l'exactitude des valeurs, classes ou niveaux de performance indiqués ainsi que des autres informations mentionnées.

4.3 Produits de construction faisant l'objet d'une déclaration des performances

Comme indiqué au chapitre 4.1, le fabricant de produits de construction du *domaine harmonisé* doit en principe établir une déclaration des performances. Pour les produits de construction du *domaine non harmonisé*, aucune déclaration des performances ne peut être établie.

| Art. 5 al. 2 LPCo

→ Chapitre 5.2.4

Pour les produits de construction couverts par une *hEN*, le fabricant doit établir une déclaration des performances. L'art. 5 al. 2 LPCo prévoit cependant trois exceptions à cette règle. Ces exceptions concernent les produits fabriqués en exécution d'une commande spéciale ou de manière traditionnelle. Même si l'une de ces exceptions est réalisée, une déclaration des performances peut s'avérer nécessaire pour prouver que les exigences posées par d'autres prescriptions quant aux performances sont remplies.

De nombreux produits de construction qui ne sont pas couverts par une *hEN* font également l'objet d'une déclaration des performances : il s'agit des produits pour lesquels les fabricants disposent d'une *ETE*.

Exemple pratique

Un fabricant d'ancrages métalliques pour le béton a établi une déclaration des performances pour ces derniers, alors que ce produit n'est pas couvert par une *hEN*: il a établi cette déclaration sur la base d'une *ETE*.

Partie 2: informations destinées aux opérateurs économiques



5 Fabricants



La législation sur les produits de construction vise à assurer la comparabilité des produits de construction et à rendre le marché des produits de construction aussi transparent que possible. À cet effet, elle impose différentes obligations aux fabricants de produits de construction.

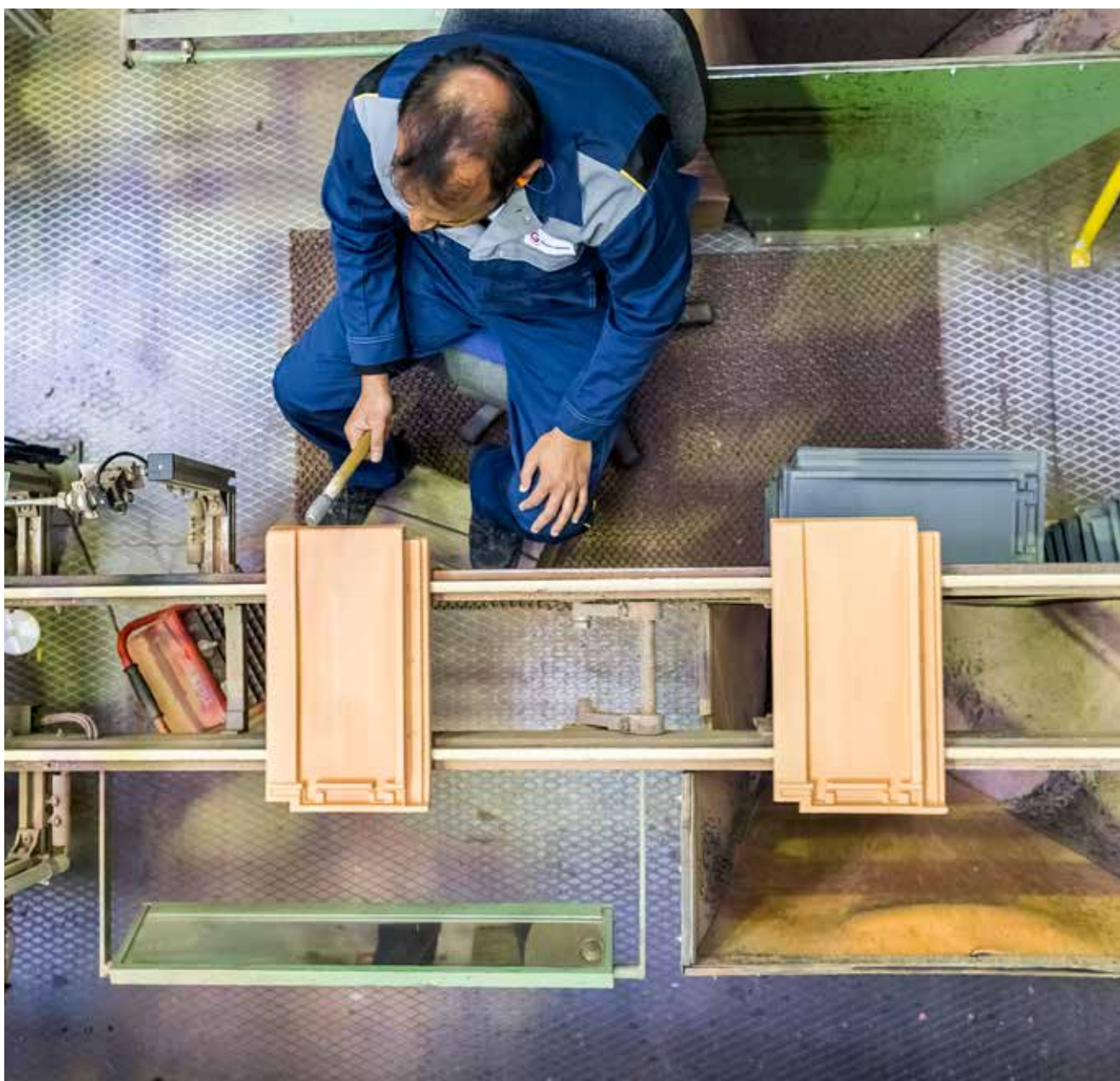
Les obligations auxquelles la législation soumet les fabricants de produits de construction peuvent être réparties en trois groupes:

1. obligations générales;
2. obligations concernant le *domaine non harmonisé*;
3. obligations concernant le *domaine harmonisé*.

→ Chapitre 5.1

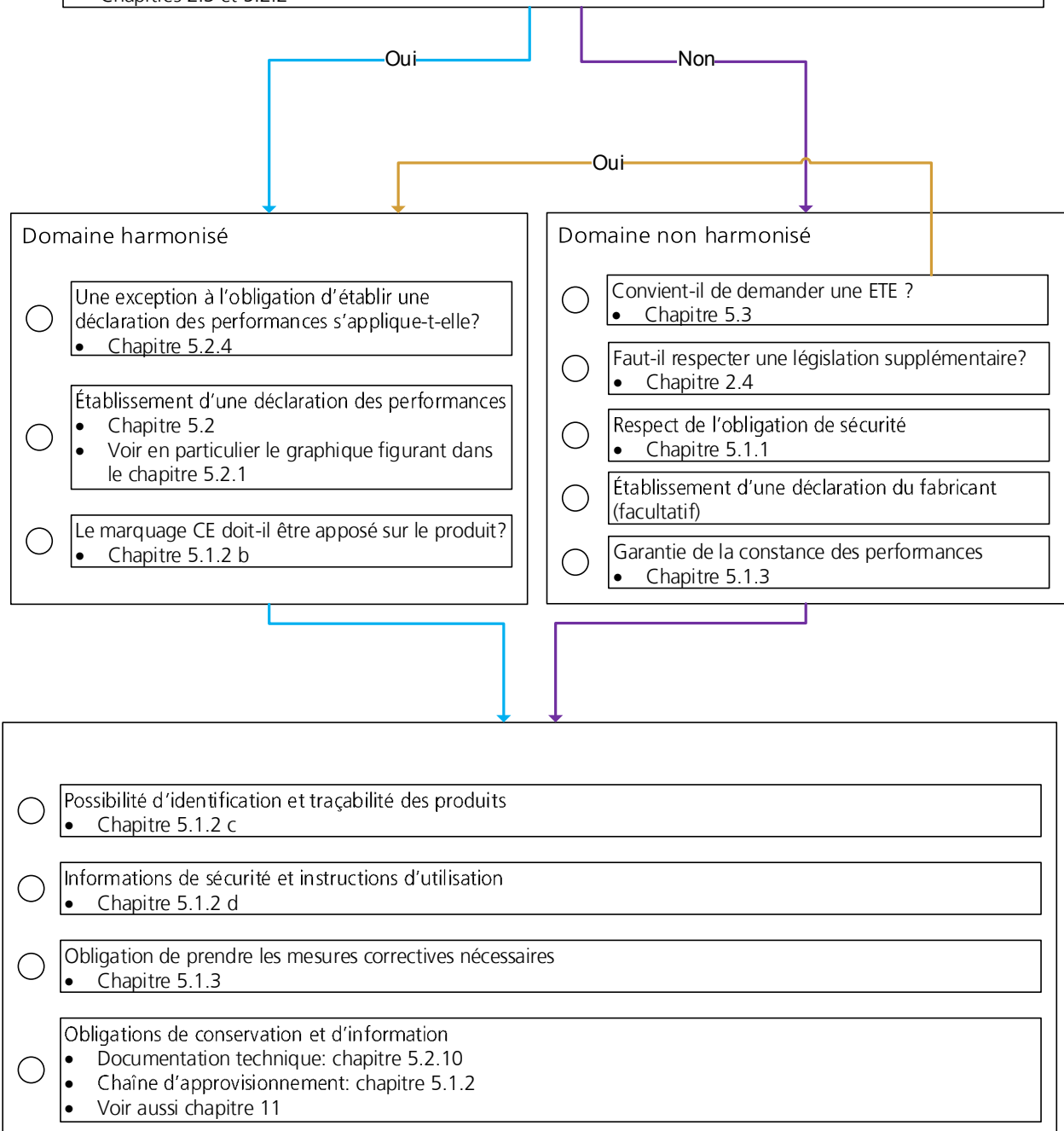
→ Chapitre 5.1.4

→ Chapitre 5.2



Liste de contrôle pour les fabricants

- ☐ S'agit-il d'un produit de construction?
 - Chapitres 2.1 et 2.2
- ☐ Le produit de construction contient-il des composants qui relèvent d'autres secteurs de produits?
 - Chapitre 2.4
- ☐ Le produit de construction est-il couvert par une hEN?
 - Chapitres 2.3 et 5.2.2



5.1 Obligations générales des fabricants

5.1.1 Obligation générale de sécurité

Le fabricant ne peut *mettre sur le marché* ou *mettre à disposition sur le marché* que des produits sûrs. Cette obligation de sécurité vaut pour tous les produits de construction, qu'ils appartiennent ou non au *domaine harmonisé*.

| Art. 4 LPCo

Le fabricant doit concevoir et fabriquer son produit de construction de telle sorte que celui-ci présente, lorsqu'il est utilisé de la manière prévue, un risque nul ou minime pour les *utilisateurs* ou des tiers. Il doit également veiller à ce que l'utilisateur sache comment incorporer, utiliser ou entretenir le produit afin que celui-ci soit sûr une fois intégré à l'ouvrage de construction.

Les produits de construction répondent à l'obligation générale de sécurité lorsque les exigences suivantes sont remplies:

- les produits de construction doivent présenter un risque nul ou aussi faible que possible lié à leur conception, à leur construction ou à *l'usage prévu* par les fabricants;
- les risques que les produits de construction présentent pour les utilisateurs ou des tiers dans des conditions d'utilisation normales ou prévisibles doivent se réduire aux risques inhérents à la nature des produits et à *l'usage prévu* pour ces derniers;
- toutes les données figurant dans les documents relatifs aux produits de construction doivent être exactes.

La sécurité des produits de construction qui sont couverts par une *hEN* ou pour lesquels une *ETE* a été délivrée est évaluée sur la base de la *hEN* ou de *l'ETE* concernée. Les *hEN* et les *ETE* mentionnent les éventuels risques pour la sécurité, fixent les procédures permettant de les éviter ou contiennent des mises en garde.

Les produits de construction du *domaine non harmonisé* doivent présenter la sécurité à laquelle les *utilisateurs* peuvent raisonnablement s'attendre. Le fabricant peut (facultativement) certifier que cette exigence est remplie en établissant une déclaration du fabricant.

5.1.2 Obligation de marquage et d'information

Les fabricants marquent leurs produits de construction afin de garantir leur traçabilité. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir aux utilisateurs toutes les informations importantes sur leurs produits.

Les *opérateurs économiques*, à savoir les fabricants, leurs mandataires ainsi que les importateurs et les distributeurs de produits de construction, sont tous chargés de veiller à ce que les informations sur les performances des produits parviennent intégralement, de manière fiable et sans modifications à l'utilisateur. Pour le fabricant, cette responsabilité implique les obligations suivantes :

Domaine harmonisé

a. Déclaration des performances

Pour les produits du *domaine harmonisé*, le fabricant établit en principe une déclaration des performances, qu'il met à la disposition de ses clients. La déclaration des performances doit être conservée pendant dix ans à compter de la *mise sur le marché* du produit concerné. Lorsqu'un lot du même produit est livré à un utilisateur, un seul exemplaire de la déclaration des performances suffit pour le lot. La manière d'établir une déclaration des performances est présentée au chapitre 5.2.

| Art. 9 OPCo

→ Chapitre 5.2

b. Marquage CE

Par l'apposition du marquage CE sur son produit, le fabricant déclare que celui-ci satisfait aux exigences fixées dans la législation d'harmonisation de l'UE. Au sein de l'UE et de l'EEE, le marquage CE est obligatoire pour les produits de construction faisant l'objet d'une déclaration des performances. Il est facultatif pour les produits de construction destinés au marché suisse. Renseignements complémentaires:

| Art. 8 Règlement (UE) no 305/2011 (CPR)

http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8419&lang=fr&tpa_id=0

http://ec.europa.eu/growth/sectors/construction_fr

Domaines harmonisé et non harmonisé

c. Possibilité d'identification et traçabilité des produits

Le fabricant appose sur son produit un numéro de type, de lot ou de série. Si le numéro ne peut pas être apposé directement sur le produit, il peut être indiqué sur l'emballage ou dans un document joint au produit. Les produits de construction doivent être traçables. C'est pourquoi le fabricant doit également indiquer son nom, sa raison sociale ou la marque du produit ainsi que l'adresse à laquelle il peut être contacté.

| Art. 10 al. 6 et 7 OPCo

d. Informations de sécurité et instructions d'utilisation

Le fabricant est tenu de joindre à son produit les informations de sécurité requises ainsi que des instructions d'utilisation. Il fournit ainsi aux *utilisateurs* toutes les informations nécessaires pour garantir la sécurité *d'utilisation* de son produit. Les documents doivent être rédigés dans la langue officielle parlée dans la région où le produit de construction sera vraisemblablement utilisé.

| Art. 10 al. 8 et 9 OPCo

Les informations de sécurité et instructions d'utilisation jointes aux produits de construction comprennent souvent des indications importantes ne figurant pas dans les déclarations des performances. Ainsi, les autorités de protection incendie exigent souvent de pouvoir consulter les guides d'installation pour contrôler que les produits de construction ont été incorporés de manière sûre.

e. Chaîne d'approvisionnement

Tout *opérateur économique* doit pouvoir nommer pendant dix ans les opérateurs économiques qui lui ont fourni ou auxquels il a fourni un produit de construction. Sur demande, l'identité de ces opérateurs doit être communiquée aux autorités de surveillance du marché.

| Art. 10 al. 3 LPCo

Domaine non harmonisé

f. Déclaration du fabricant

Pour les produits de construction du *domaine non harmonisé*, le fabricant ne peut pas établir de déclaration des performances. Il peut par contre à la place établir une déclaration du fabricant, par laquelle il atteste que son produit satisfait aux exigences en matière de sécurité. Concernant le *domaine non harmonisé*, voir également le chapitre 5.1.4.

| Art. 4 al. 3 LPCo

5.1.3 Obligations en matière de mesures de contrôle et de mesures correctives

Le fabricant effectue des contrôles appropriés et prend, si nécessaire, des mesures correctives afin de garantir la sécurité de son produit ainsi que la concordance entre les performances déclarées et les performances effectives de ce produit.

| Art. 10 al. 5 OPCo

Le fabricant met toutes les informations sur les performances de son produit à la disposition de *l'utilisateur*. Les produits de construction fabriqués en série doivent tous atteindre les mêmes performances. Par ailleurs, le fabricant doit garantir que les performances effectives des produits fabriqués en série correspondent aux performances indiquées dans la déclaration des performances.

Lorsqu'un fabricant a des raisons de penser qu'un produit de construction qu'il a *mis sur le marché* ou mis à *disposition sur le marché* n'est pas conforme aux exigences de la législation sur les produits de construction, il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires ou de retirer le produit en question. Exemples:

| Art. 10 al. 10 OPCo

- le produit n'atteint pas les performances déclarées;
- le produit peut présenter un risque pour les *utilisateurs* ou des tiers;
- des dispositions de la législation sur les produits de construction ne sont pas respectées.

→ Chapitre 5.1.1

Lorsqu'un fabricant a des doutes concernant la *conformité* de son produit, il est tenu de fournir les informations nécessaires à l'autorité compétente de surveillance du marché.

→ Chapitre 11

Si un fabricant ne prend pas de lui-même les mesures correctives requises, celles-ci peuvent être ordonnées par l'autorité de surveillance du marché.



5.1.4 Obligations des fabricants concernant le domaine non harmonisé

La législation sur les produits de construction prévoit également des obligations concernant la mise à disposition sur le marché de produits de construction du *domaine non harmonisé*.

Les produits de construction qui ne sont pas couverts par une *hEN* et pour lesquels aucune *ETE* n'a été délivrée appartiennent au domaine non harmonisé. Ces produits sont également soumis à la législation sur les produits de construction.

Les produits de construction du domaine non harmonisé ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration des performances. Si le fabricant souhaite pourtant établir une déclaration des performances, il peut demander une *ETE* (concernant les *ETE*, voir le chapitre 5.3).

→ Chapitre 5.3

Les obligations générales mentionnées dans les sections précédentes valent également pour les produits du *domaine non harmonisé*. Le fabricant de tels produits doit garantir en particulier que:

- les informations de sécurité et instructions d'utilisation nécessaires sont mises à la disposition des *utilisateurs*;
- le produit est identifiable et traçable.

→ Chapitre 5.1.2 c

Il doit également déterminer si la *mise sur le marché* ou la *mise à disposition sur le marché* de son produit est soumise non seulement à la législation sur les produits de construction, mais également à d'autres législations. Les cas concernés font l'objet du chapitre 2.4.

→ Chapitre 2.4

5.2 Étapes conduisant à la déclaration des performances

5.2.1 Description du processus

Pour les produits de construction du *domaine harmonisé*, le fabricant établit en principe une déclaration des performances, qu'il met à la disposition de *l'utilisateur*.

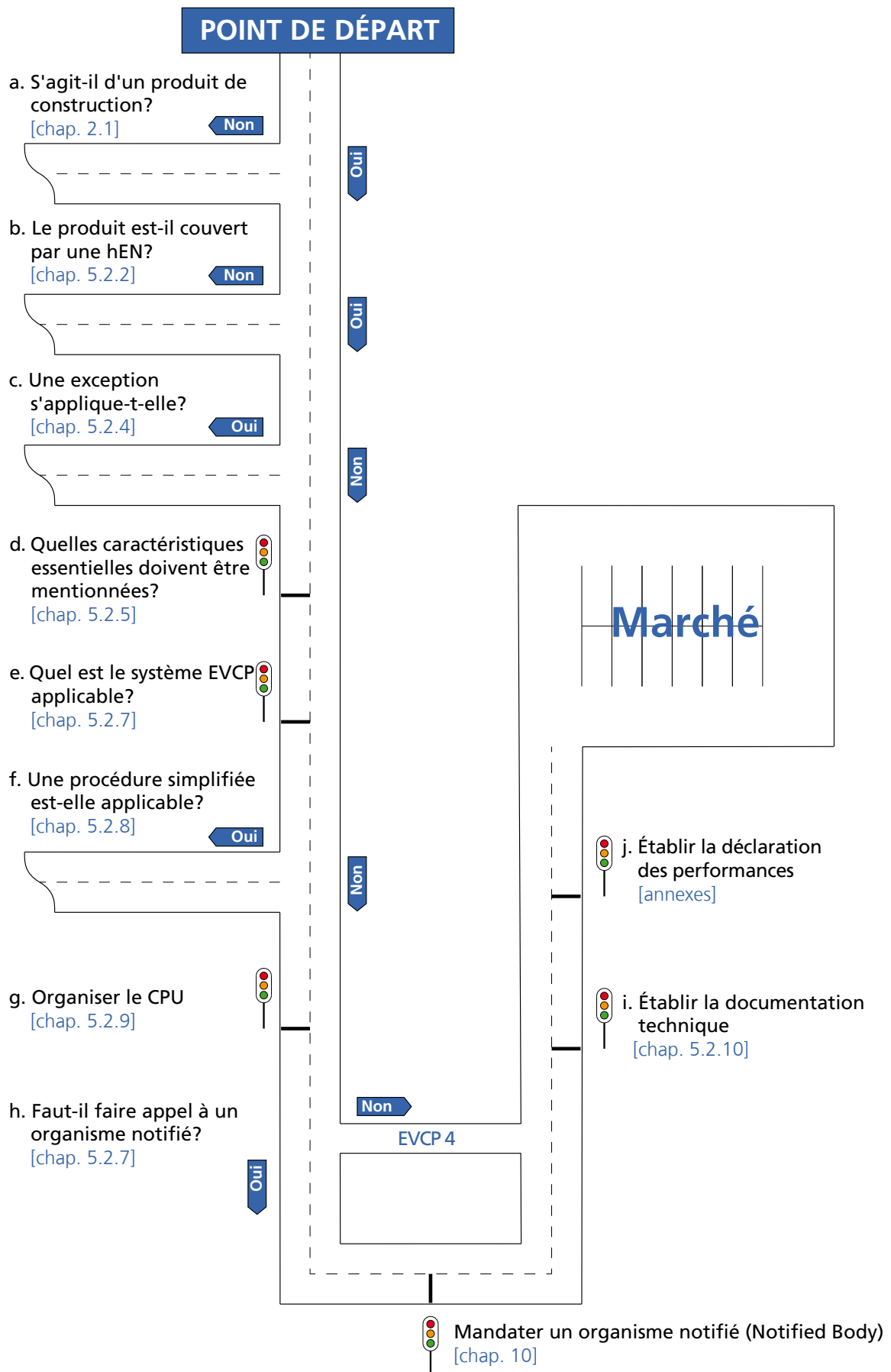
La déclaration des performances est pour ainsi dire le «passeport» des produits de construction du *domaine harmonisé*. Les produits de construction pour lesquels il existe une déclaration des performances peuvent être commercialisés dans l'UE, dans l'EEE et en Suisse sans que d'autres conditions doivent être remplies. La déclaration des performances fournit à *l'utilisateur* les principales informations sur le produit de construction qu'il a acquis. Elle répond ainsi aux questions suivantes:

- De quel produit s'agit-il?
- À quels usages le produit est-il destiné?
- Qui est le fabricant du produit?
- Quelles sont les performances du produit?
- Quelle est la *hEN* ou *l'ETE* applicable?
- Comment et par qui le produit a-t-il été certifié?

La *mise sur le marché* des produits de construction du *domaine harmonisé* est en principe régie de manière exhaustive par la législation sur les produits de construction. Il existe toutefois des exceptions pour des produits de construction soumis en plus à d'autres législations. Ces exceptions sont présentées dans le chapitre 2.4.

Le schéma suivant indique les étapes à suivre pour garantir la légalité de la *mise à disposition sur le marché* d'un produit de construction.





a. S'agit-il d'un produit de construction?

Pour commencer, le fabricant doit déterminer si son produit est un produit de construction. Le chapitre 2 aide à répondre à cette question.

→ Chapitre 2

b. Le produit est-il couvert par une hEN?

S'il s'agit d'un produit de construction, le fabricant doit déterminer si celui-ci est couvert par une *hEN*. Si tel est le cas, celle-ci doit obligatoirement être respectée. La *hEN* fixe les méthodes et procédures applicables pour déterminer les performances du produit que le fabricant doit indiquer dans la déclaration des performances. Le chapitre 5.2.2 explique comment procéder pour déterminer si un produit de construction est couvert par une *hEN*. Une déclaration des performances peut également être établie sur la base d'une *ETE*. Les informations à ce sujet figurent dans le chapitre 5.3.

→ Chapitres 2.3 et 5.2.2

c. Une exception s'applique-t-elle?

Il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration des performances pour un produit de construction couvert par une *hEN* lorsque ce dernier remplit l'une des trois conditions suivantes:

| Art. 5 al. 2 LPCo.

- il est fabriqué individuellement ou sur mesure, en exécution d'une commande spéciale, et est incorporé dans un ouvrage de construction unique;
- il est fabriqué sur le chantier;
- il est fabriqué dans un but de protection du patrimoine architectural ou culturel.

→ Chapitre 5.2.4

Le chapitre 5.2.4 contient des informations complémentaires sur les exceptions.

d. Quelles caractéristiques essentielles doivent être mentionnées?

Les *caractéristiques essentielles* d'un produit de construction sont indiquées dans l'annexe ZA.1 de la *hEN* applicable. Elles sont pertinentes pour l'usage prévu déclaré.

→ Chapitre 5.2.5

Toutes les caractéristiques essentielles énumérées dans l'annexe ZA.1 doivent être mentionnées dans la déclaration des performances. Par ailleurs, il faut déclarer la performance de l'une au moins de ces caractéristiques essentielles. Lorsque la performance pour une caractéristique essentielle n'est pas déclarée, il faut l'indiquer au moyen de l'abréviation «*NPD*» («No Performance Determined» / performance non déterminée).

Si l'indication «*NPD*» figure sur la déclaration des performances, aucune performance ne peut être spécifiée pour la caractéristique essentielle concernée. La performance pour une caractéristique essentielle assortie de l'indication «*NPD*» ne peut pas non plus être spécifiée dans d'autres documents (fiches techniques, informations publicitaires, etc.).

Pour plus de renseignements sur les *caractéristiques essentielles*, voir le chapitre 5.2.5.

e. Quel est le système EVCP applicable?

La déclaration des performances nécessite de déterminer les performances du produit de construction. Le système d'évaluation et de vérification de la *constance des performances (système EVCP)* applicable définit si c'est le fabricant lui-même ou un organisme notifié qui détermine ces performances. Le *système EVCP* applicable est spécifié dans l'annexe ZA de la *hEN* pertinente.

→ Chapitre 5.2.7

f. Une procédure simplifiée est-elle applicable?

Dans certains cas, il est possible d'appliquer une procédure simplifiée pour établir la déclaration des performances. On distingue les procédures simplifiées suivantes:

- procédure simplifiée de détermination du produit type (art. 5 OPCo);
- procédure simplifiée en faveur des microentreprises (art. 6 OPCo);
- procédure simplifiée pour les produits de construction non fabriqués en série (art. 7 OPCo).

| Art. 5 à 7 OPCo

→ Chapitre 5.2.8

Ces procédures et leurs conditions d'application sont présentées au chapitre 5.2.8.

g. Comment le CPU doit-il être organisé?

Le contrôle de la production en usine (*CPU*) permet de garantir que les performances déclarées d'un produit correspondent à ses performances effectives. Il est régi par la *hEN* applicable. Celle-ci définit en effet comment le *CPU* doit être effectué.

→ Chapitre 5.2.9

h. Faut-il faire appel à un organisme notifié?

En fonction du système *EVCP* et de l'éventuelle *procédure simplifiée* applicables, le fabricant doit faire appel à un *organisme notifié* pour une ou plusieurs des tâches suivantes:

- évaluation des performances du produit de construction;
- inspection initiale des installations et du *CPU* du fabricant;
- surveillance, évaluation et appréciation continues du *CPU*;
- essais par sondage sur des échantillons du produit de construction.

C'est au fabricant de déterminer s'il doit faire appel à un *organisme notifié*. Si tel est le cas, il est libre de choisir parmi les organismes notifiés pour l'activité concernée. Le chapitre 10 présente les tâches des *organismes notifiés* et contient un lien Internet conduisant vers la liste de tous les organismes notifiés et de leurs domaines d'activité.

→ Chapitre 10

i. Établissement de la documentation technique

Comme base de la déclaration des performances, le fabricant établit une *documentation technique*. Cette documentation est composée de tous les documents exigés par le *système EVCP* applicable.

→ Chapitre 5.2.10

j. Établissement de la documentation technique

Le fabricant établit la déclaration des performances en se fondant sur les indications figurant dans la *hEN* ou l'*ETE* applicable et sur la *documentation technique*.

→ Chapitre 4 et annexes

Obligations applicables après la mise sur le marché

Mise à disposition et conservation de la déclaration des performances

Les produits de construction doivent être accompagnés d'une déclaration des performances sous forme papier ou sous forme électronique. Si nécessaire, des informations de sécurité et des instructions d'utilisation doivent être jointes à la déclaration des performances. Cette dernière doit être conservée durant au moins dix ans à compter de la *mise sur le marché* du produit concerné.

→ Chapitre 5.2.11

5.2.2 Normes techniques harmonisées

Les *hEN* sont des normes de produit contenant les méthodes et critères applicables pour évaluer les performances des produits de construction concernés en regard de leurs caractéristiques essentielles. Les *hEN* fixent également le *CPU* applicable. Elles servent de base à l'établissement de déclarations des performances.

Lors de la désignation d'une *hEN*, une période de coexistence est définie. À partir de la date de début de cette période, une déclaration des performances peut être établie sur la base de la *hEN* désignée. Dès la fin de la période de coexistence, une déclaration des performances doit obligatoirement être établie sur la base de cette *hEN*.

Champ d'application des *hEN*

Le fabricant détermine dans un premier temps si son produit de construction est couvert par une *hEN*. Pour ce faire, il peut procéder comme suit. Tout d'abord, il peut consulter la liste des *hEN*. Celle-ci est accessible à partir de la page Internet suivante:

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/normen.html>

Les titres des normes définissent sommairement leur champ d'application. Le fabricant peut utiliser la fonction recherche pour rechercher dans le document PDF des termes décrivant son produit. Il est conseillé de rechercher différents termes, étant donné qu'une description générale d'un groupe de produits est parfois utilisée comme titre. Si la recherche ne donne aucun résultat, le produit n'est probablement couvert par aucune *hEN*.

Si le fabricant trouve une *hEN* qui pourrait couvrir son produit, il détermine dans un deuxième temps le champ d'application de cette *hEN*. Si son produit entre dans ce champ d'application, il est couvert par la *hEN*. Le champ d'application des *hEN* peut être recherché sur la page Internet du Comité européen de normalisation (CEN):

<http://standards.cen.eu/dyn/www/f?p=CENWEB:105::RESET>

Dans le masque de recherche figurant sur cette page Internet, le fabricant peut saisir dans le champ «Standard Reference» le numéro de la norme dont il veut connaître le champ d'application. Seul le numéro doit être saisi; l'abréviation «EN» ou «SN» est omise. Il est possible de choisir le français («French») comme langue d'affichage du résultat.

Text :	Title / Scope : French	
Committee :	- committee -	- committee title -
Deliverable :	Type : EN	Standard Reference : 14909
Status :	☒ Under Draft ☒ Under Approval ☒ Under Enquiry ☒ Approved ☒ Published	
Words Classification :	ICS : - all ICS -	
X Reset ➔ Search		
Standards :	1	
Committee	Reference, Title	Status
254	EN 14909:2012 (WI=00254136) Feuilles souples d'étanchéité - Barrières d'étanchéité plastiques et élastomères contre les remontées capillaires dans les murs - Définitions et caractéristiques	Publié

[Source: <https://standards.cen.eu/dyn/www/f?p=204:105:0:::>]

En cliquant sur la référence d'une norme, le fabricant accède à une page qui indique, dans le champ «Abstract/Scope», le champ d'application de la norme en question.

Général Structure Programme de Travail Normes publiées		EN FR DE
Projet		
Reference	EN 14909:2012	
Title	Feuilles souples d'étanchéité - Barrières d'étanchéité plastiques et élastomères contre les remontées capillaires dans les murs - Définitions et caractéristiques	
Work Item Number	00254136	
Abstract/Scope	La présente Norme européenne spécifie les caractéristiques des feuilles souples plastiques et élastomères destinées à être utilisées comme barrières d'étanchéité contre les remontées capillaires dans les murs de bâtiments. Elle précise les exigences et les méthodes d'essai et prévoit l'évaluation de la conformité de ces produits aux exigences de la présente Norme européenne. La présente Norme européenne ne porte pas sur des produits connexes tels que les feuilles gaufrées, plaques de couronnement et bandes solins préformées.	
Status	Publié	
Reference Document		
date of Availability (DAV)	2012-05-09	
ICS	01.040.91 - Construction materials and building (Vocabularies) 91.100.50 - Binders. Sealing materials	
A-Deviation(s)		
Dates de mise en application		
date of Ratification (DOR) (1)	2012-03-30	
date of Availability (DAV) (2)	2012-05-09	
date of Announcement (DOA) (3)	2012-08-31	
date of Publication (DOP) (4)	2012-11-30	
date of Withdrawal (DOW) (5)	2012-11-30	
Références		
Supersedes	EN 14909:2006 EN 12310-1 EN 12317-2 EN 12691 EN 12730 EN 1296 EN 12416:2001 EN 13501-1:2007+A1:2009 EN 1847 EN 1848-2 EN 1849-2 EN 1850-2 EN 1928:2000 EN 1931 EN 495-5 EN ISO 11925-2:2010	
Normative reference (6)		

[Source: https://standards.cen.eu/dyn/www/f?p=204:110:0:::FSP_PROJECT,FSP_ORG_ID:35459,6235&cs=1A906382F5CF27FCA9129C2C700730C22]

Le fabricant peut ensuite dans un troisième temps consulter l'annexe ZA de la norme concernée pour savoir pour quels *usages prévus* il est nécessaire d'établir une déclaration des performances.

Si son produit de construction est couvert par une *hEN*, le fabricant doit établir une déclaration des performances sur la base de cette norme.

5.2.3 Contenu de la déclaration des performances

Le contenu de la déclaration des performances est fixé par la loi. La forme et la présentation de la déclaration des performances sont, dans les limites des prescriptions applicables, laissées au libre choix du fabricant.

La déclaration des performances doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe 3 OPCo. On trouve ce modèle ainsi que des exemples de déclarations des performances dans les annexes du présent guide.

→ Annexe 3 OPCo

Lors de l'établissement d'une déclaration des performances, les fabricants bénéficient d'une certaine liberté. Ainsi, ils peuvent :

- choisir la mise en page de la déclaration;
- combiner des points du modèle de déclaration en les présentant de façon groupée;
- présenter les points du modèle dans un ordre différent ou à l'aide d'un ou de plusieurs tableaux;
- omettre les points du modèle qui ne sont pas pertinents pour le produit concerné; cela vaut en particulier dans les cas où le fabricant n'a pas désigné de mandataire.

→ Annexe I du présent guide

Une déclaration des performances est fondée soit sur une *hEN*, soit sur une *ETE*. Seule la rubrique concernant la spécification technique harmonisée qui a été utilisée doit être remplie, l'autre peut être omise. Par ailleurs, vu que le plus souvent aucune procédure simplifiée n'est applicable, le point 8 de la déclaration (relatif à la *documentation appropriée*) peut généralement être omis.

Déclaration des performances no xxx	Le numéro de la déclaration des performances peut être choisi librement. Il peut être identifié au code d'identification unique du produit type (voir le point 1 de la déclaration).
1. <i>Code d'identification</i>	Code d'identification unique du produit type visé à l'art. 8 al. 1 let. a OPCo. L'acheteur du produit concerné, en particulier l'utilisateur final, doit pouvoir rattacher avec certitude les niveaux ou classes de performance indiquées dans la déclaration des performances à un produit de construction donné. Pour tout produit de construction, le produit type doit donc, grâce au code d'identification qui lui est attribué par le fabricant, pouvoir être associé à la déclaration des performances correspondante.
2. <i>Usage(s) prévu(s)</i>	Usage(s) du produit de construction prévu(s) par le fabricant, conformément à la <i>hEN</i> ou à l' <i>ETE</i> applicable. Un produit de construction peut être destiné à plusieurs usages.
3. <i>Fabricant</i>	Nom, raison sociale ou marque déposée et du fabricant.
4. <i>Mandataire</i>	Nom et adresse du mandataire (voir l'art. 12 OPCo et le chapitre 6 du présent guide). S'il n'y a pas de mandataire, il ne faut rien indiquer sous ce point.
5. <i>Système(s) d'évaluation et de vérification de la constance des performances</i>	Numéro du système <i>EVCP</i> applicable ou, si plusieurs systèmes <i>EVCP</i> sont applicables, numéros de tous ces systèmes (concernant les systèmes <i>EVCP</i> , voir le chapitre 5.2.7).

a. Produit couvert par une hEN

6a) <i>Norme harmonisée</i>	Une déclaration des performances est établie sur la base d'une <i>hEN</i> ou d'une <i>ETE</i> . Il faut donc y indiquer soit la <i>hEN</i> applicable (point 6a de la déclaration), soit le document d'évaluation européen (European Assessment Document, <i>EAD</i>) pertinent (point 6b de la déclaration). Numéro de référence et date de délivrance de la <i>hEN</i> . Exemple: SN EN 12878:2005.
<i>Organisme(s) notifié(s)</i>	Numéro(s) d'identification de l'organisme (ou des organismes) notifié(s). Exemple: NB 3210 (NB = «Notified Body»).
	Les noms des organismes notifiés doivent être indiqués dans la langue d'origine.

b. Produit ayant fait l'objet d'une ETE

6b) <i>Document d'évaluation européen</i>	Une déclaration des performances est établie sur la base d'une <i>hEN</i> ou d'une <i>ETE</i> . Il faut donc y indiquer soit la <i>hEN</i> applicable (point 6a de la déclaration), soit l' <i>EAD</i> pertinent (point 6b de la déclaration). Numéro et date de délivrance de l' <i>EAD</i> . Exemple: EAD 200005-00-0103:2014. (Concernant les <i>ETE</i> , voir le chapitre 5.3.)
<i>Évaluation technique européenne</i>	Numéro et date de délivrance de l' <i>ETE</i> . Exemple: ETA 13/1234 (ETA = «European Technical Assessment»).
<i>Organisme d'évaluation technique</i>	Nom de l'organisme d'évaluation technique (Technical Assessment Body, TAB) qui a délivré l' <i>ETE</i> .
<i>Organisme(s) notifié(s)</i>	Numéro(s) d'identification du (des) organisme(s) notifié(s). Exemple: NB 3210. Les noms des organismes notifiés doivent être indiqués dans la langue d'origine.

7. <i>Performance(s) déclarée(s)</i>	– Liste de toutes les <i>caractéristiques essentielles</i> fixées dans la <i>spécification technique harmonisée</i> pour l'usage prévu ou les <i>usages prévus</i> indiqués au point 2. – Indication des performances des caractéristiques essentielles, exprimées de la manière indiquée dans la spécification technique, ou mention «NPD» («No Performance Determined» / performance non déterminée) pour les caractéristiques essentielles pour lesquelles aucune performance n'est déclarée. – Lorsque la spécification technique harmonisée applicable est une <i>hEN</i> (point 6a de la déclaration), il faut déclarer les performances d'au moins une caractéristique essentielle. – Lorsque la spécification technique harmonisée applicable est une <i>ETE</i> (point 6b de la déclaration), il faut déclarer les performances de toutes les caractéristiques essentielles fixées dans cette dernière. Il est possible d'insérer sous ce point de la déclaration un tableau indiquant: – les liens entre les spécifications techniques harmonisées et les systèmes <i>EVCP</i> appliqués aux différentes caractéristiques essentielles; – les performances pour chaque caractéristique essentielle. Les performances doivent être déclarées de façon claire et explicite. Il est par exemple insuffisant d'indiquer une formule de calcul destinée à être appliquée par les utilisateurs. Les niveaux ou classes de performance concernant les caractéristiques essentielles ne peuvent être mentionnés dans d'autres documents que s'ils sont indiqués dans la déclaration des performances. La déclaration des performances ne peut donc pas contenir une simple référence à d'autres documents (étiquette, etc.) au lieu de l'indication des performances. Toutefois, les performances d'un produit de construction, notamment en ce qui concerne le comportement structurel, peuvent être exprimées sous forme de références à la documentation de production ou aux calculs de conception structurelle correspondants. Dans ce cas, les documents pertinents doivent être annexés à la déclaration des performances.		
8. <i>Documentation appropriée utilisée aux fins mentionnées dans les art. 5 à 7 OPCo</i>	– Numéro de référence de la <i>documentation appropriée</i> utilisée. – Exigences auxquelles le produit de construction satisfait. Des indications ne sont nécessaires sous ce point que si une <i>documentation appropriée</i> au sens des art. 5 à 7 OPCo (procédures simplifiées) a été utilisée pour indiquer les exigences auxquelles le produit satisfait (concernant les procédures simplifiées, voir le chapitre 5.2.8).		
Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément aux dispositions légales pertinentes, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus.			
Signé par le fabricant et en son nom par: <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">Lieu et date</td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">Signature Nom Fonction</td> </tr> </table>		Lieu et date	Signature Nom Fonction
Lieu et date	Signature Nom Fonction		

5.2.4 Exceptions

Il existe trois cas dans lesquels il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration des performances même si le produit est couvert par une hEN. Même si l'une de ces exceptions est réalisée, une déclaration des performances peut s'avérer nécessaire pour prouver que les exigences posées par d'autres prescriptions quant aux performances sont remplies. Ces exceptions sont les suivantes:

| Art. 5 al. 2 LPCo

1. Le produit de construction est fabriqué, en exécution d'une commande spéciale, soit individuellement soit sur mesure mais hors production en série. Par ailleurs, le fabricant l'incorpore lui-même à un ouvrage de construction unique déterminé, en respectant les prescriptions applicables.
2. Le produit de construction est fabriqué sur le chantier en vue d'être incorporé à l'ouvrage de construction concerné.

→ Fabrication selon un procédé autre que la production en série: voir chapitre 5.2.8 c

Exemple pratique

La hEN SN EN 14843:2007 couvre les escaliers préfabriqués en béton. Les escaliers en béton coulé sur place ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration des performances.

3. Le produit de construction est fabriqué de manière traditionnelle, selon un procédé non industriel, en vue de rénover correctement des ouvrages de construction. Ce cas se présente en particulier (mais pas uniquement) dans le cadre de la protection du patrimoine architectural ou culturel.

Exemple pratique

Une fenêtre fabriquée sur le modèle d'une ancienne fenêtre en vue d'être incorporée dans un bâtiment du centre historique d'une ville ne doit pas faire l'objet d'une déclaration des performances, même si le bâtiment en question n'est pas classé monument historique.

5.2.5 Caractéristiques essentielles et usage prévu

Les caractéristiques essentielles et l'usage prévu d'un produit de construction sont des informations importantes qui figurent dans toute déclaration des performances.

a. Caractéristiques essentielles

Les caractéristiques essentielles d'un produit de construction sont les caractéristiques qui correspondent aux *exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction*. Ces exigences fondamentales sont mentionnées dans le chapitre 2.1.

| Art. 2 al. 4 LPCo

Une *hEN* contient toujours une annexe ZA dans laquelle figure un tableau «Articles / paragraphes applicables». Les *caractéristiques essentielles* indiquées dans ce tableau doivent être mentionnées sous le point «Performance(s) déclarée(s)» de la déclaration des performances.

Lorsqu'une *hEN* couvre des produits de construction pour lesquels il existe plusieurs usages prévus, son annexe ZA contient plusieurs tableaux «Articles / paragraphes applicables» (un tableau par usage prévu). Dans la déclaration des performances relative à un tel produit, il ne faut mentionner que les *caractéristiques essentielles liées aux usages prévus* déclarés (voir l'exemple pratique sous le point b du présent chapitre).

Tableau ZA.1 — Articles/paragraphes applicables pour les adhésifs pour applications générales

Produit : Adhésifs pour applications générales relevant du domaine d'application de la présente Norme			
Application prévue : Dans des éléments de construction intérieurs et extérieurs			
Caractéristiques essentielles	Articles/paragraphes de la présente Norme européenne ou d'autres normes européennes qui traitent des caractéristiques essentielles	Classes réglementaires	Notes
Résistance au cisaillement	4, 5.2	Aucune	Exprimée en MPa
Résistance à la traction ^a	4	-	Exprimée en MPa
Résistance à la fatigue ^a	4	-	Exprimée en MPa
Résistance aux chocs (essai de pelage en T) ^a	4	-	Exprimée en N/mm
Résistance à la chaleur	4	-	Exprimée en °C
Fluage sous charge ^a	4	-	Exprimé en MPa
Émission de substances dangereuses	4	-	Valeurs déclarées
Durabilité	4 ^a	-	Modification de la résistance au cisaillement après vieillissement
^a Lorsqu'elles sont sujettes à réglementation, ces caractéristiques concernent des applications très spécifiques (voir Tableau 1).			

[Source: SN EN 15274:2015 «Adhésifs structuraux pour applications générales – Exigences et méthodes d'essai», p. 18]

Dans la déclaration des performances, il faut indiquer la performance pour au moins une *caractéristique essentielle* du produit pertinente pour l'usage prévu déclaré. Pour les *caractéristiques essentielles* dont les performances ne sont pas déclarées, il faut écrire «NPD» («No Performance Determined» / performance non déterminée).

Les performances relatives aux *caractéristiques essentielles* mentionnées dans la déclaration des performances ne peuvent être indiquées que de la manière prévue dans la *hEN*. Ainsi, la déclaration des performances ne peut pas mentionner de méthodes d'évaluation des performances ni de classes de performance qui ne figurent pas dans la *hEN*.

| Art. 8 al. 4 LPCo

→ Chapitre 4.2

Les normes contiennent encore parfois des termes liés à la directive européenne sur les produits de construction (directive 89/106/CEE). Sous le régime de cette directive, le tableau ZA.1 était intitulé «Domaine d'application» et les *caractéristiques essentielles* étaient appelées «exigences essentielles». Seul le vocabulaire a changé; les tableaux contiennent les mêmes informations qu'avant. En établissant une déclaration des performances, les fabricants doivent veiller à utiliser les termes utilisés dans la nouvelle législation.

b. Usage prévu

Par usage prévu, on entend l'usage que le fabricant a prévu pour son produit de construction. *L'usage prévu* influence de différentes manières le produit de construction et la déclaration des performances, dans la mesure où:

- le champ d'application des normes peut dépendre de *l'usage prévu*;
- les caractéristiques essentielles peuvent varier selon *l'usage prévu*;
- le système EVCP applicable peut dépendre de *l'usage prévu*.

| Art. 2 ch. 16 LPCo

→ Chapitre 5.2.2

→ Chapitre 5.2.5 a

→ Chapitre 5.2.7

Exemples pratiques

Influence de l'usage prévu sur le champ d'application des normes

La *hEN* SN EN 12620:2002+A1:2008 «Granulats pour béton» s'applique aux granulats et fillers élaborés pour être utilisés dans la fabrication du béton. Elle ne s'applique pas aux fillers utilisés comme composant de ciment ou pour un usage autre que celui de fillers inertes pour bétons.

Influence de l'usage prévu sur les caractéristiques essentielles

Les caractéristiques essentielles des plaquettes modulaires en pierre naturelle varient selon que celles-ci sont destinées à des usages intérieurs ou à des usages extérieurs. C'est pourquoi l'annexe ZA de la *hEN* SN EN 12057:2004 «Produits en pierre naturelle – Plaquettes modulaires – Exigences» comporte deux tableaux, contenant les caractéristiques essentielles définies pour chacun de ces types d'usage prévu.

Influence de l'usage prévu sur le système EVCP applicable

Les éléments de mur en béton faisant l'objet de la *hEN* SN EN 14992+A1:2012 peuvent être porteurs ou non. Comme l'usage prévu a une influence déterminante sur la sécurité d'un ouvrage de construction, le système EVCP applicable varie selon cet usage prévu.

Tableau ZA.2 — Systèmes d'attestation de conformité

Produit(s)	Application(s) prévue(s)	Niveau(x) ou classe(s)	Système(s) d'attestation de conformité
Éléments de mur porteurs	Structurelle	—	2+
Éléments de mur non porteurs	Non structurelle ou peu structurelle	—	4
Système 2+ : Voir Annexe III.2.(ii) de la Directive 89/106/CEE (DPC), première possibilité, comprenant la certification du contrôle de la production en usine par un organisme notifié sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine ainsi que de la surveillance permanente, de l'évaluation et de l'acceptation du contrôle de la production en usine.			
Système 4 : Voir Annexe III.2.(ii) de la Directive 89/106/CEE (DPC), troisième possibilité.			

[Source: SN EN 14992+A1:2012 «Produits préfabriqués en béton – Éléments de mur, p. 32]

5.2.6 Détermination des performances du produit

Les systèmes EVCP règlent un point important : l'évaluation des performances d'un produit de construction.

Pour établir la déclaration des performances, les fabricants doivent évaluer les performances de leur produit de construction conformément au système EVCP applicable. Pour ce faire, ils doivent cas échéant faire appel à des *organismes notifiés*.

→ Chapitres 5.2.7 et 10

Dans le cadre des systèmes EVCP 1+, 1 et 3, l'évaluation des performances doit être obligatoirement effectuée par un organisme notifié.

Dans le cadre des systèmes EVCP 2+ et 4, les fabricants procèdent eux-mêmes à l'évaluation des performances, en recourant aux méthodes et procédures prévues dans la *hEN* applicable. Ils peuvent également confier cette tâche à un laboratoire d'essais extérieur.

Le résultat de l'évaluation des performances peut être soit une valeur, soit une classe. La valeur ou la classe correspondant à une caractéristique essentielle doit être indiquée dans la déclaration des performances. Le renvoi à une étiquette ou l'indication d'une formule de calcul ne sont pas admis.

Les moyens de déterminer les performances sont indiqués dans la *hEN* applicable. Il peut s'agir des moyens suivants :

a. Détermination des performances au moyen d'essais

La performance pour une *caractéristique essentielle* est déterminée en procédant à des essais. La procédure (essai-type), le nombre d'essais et la nature de l'objet d'essai sont définis dans la norme d'essai pertinente.

b. Détermination des performances au moyen d'un calcul

La performance d'une *caractéristique essentielle* est déterminée au moyen d'un calcul (calcul de la résistance thermique, de la résistance à la flexion, etc.).

c. Détermination des performances au moyen des valeurs issues de tableaux

La performance pour une *caractéristique essentielle* est tirée d'un tableau. Les normes de produit contiennent souvent en annexe des tableaux permettant de classer les performances de produits ayant des propriétés déterminées.

d. Détermination des performances au moyen d'une documentation descriptive du produit

Le niveau ou la classe de performance d'un produit de construction sont déterminés au moyen d'une description du produit type. Ils peuvent également être déterminés sur la base du niveau ou de la classe de performance de produits analogues.

5.2.7 Systèmes EVCP

On distingue cinq systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (systèmes EVCP). Le système applicable règle ce que le fabricant doit faire pour vérifier la constance des performances de son produit. Pour procéder à cette vérification, le fabricant doit souvent faire appel à un organisme notifié.

| Annexe 2 OPCo

Par constance des performances, on entend le fait que tous les exemplaires d'un produit de construction donné présentent les mêmes performances ; ces performances (respectivement classe de performances) doivent de plus atteindre celles qui figurent dans la déclaration des performances (qui ont été déterminées sur la base d'essais-types).

Les systèmes EVCP permettent aux fabricants de déterminer le produit type. Le système EVCP applicable à un produit de construction donné est fixé par l'OFCL et mentionné dans la hEN pertinente.

| Art. 5 à 7 OPCo

→ Chapitre 5.2.8

Si les conditions requises sont remplies, les fabricants peuvent recourir à un système EVCP simplifié.

Pour la fixation du système EVCP applicable, le critère déterminant est la contribution du produit de construction à la sécurité de l'ouvrage. Ainsi, les exigences en matière de surveillance par des tiers sont souvent plus élevées pour les produits qui jouent un rôle dans la stabilité des ouvrages ou dans leur sécurité en cas d'incendie. La complexité du processus de fabrication influe également la fixation du système EVCP applicable.

L'OPCo prévoit cinq systèmes EVCP, à savoir les systèmes 1+, 1, 2+, 3 et 4. Le système 1+, est le plus exigeant en matière de sécurité, en prévoyant une certification du produit. Avec le système 4, l'intervention d'un organisme notifié n'est pas exigée.

Le système EVCP applicable est indiqué dans l'annexe ZA de la hEN pertinente. Une hEN peut mentionner différents systèmes EVCP, étant

donné que le système applicable peut varier en fonction des critères suivants:

- usage prévu (voir le chapitre 5.2.5, point b);
- mode de fabrication (par ex. utilisation d'un produit ignifuge);
- *caractéristiques essentielles* à déclarer.

Le système *EVCP* applicable doit être mentionné dans la déclaration des performances. Si, pour une caractéristique essentielle, différents systèmes *EVCP* sont applicables, ils doivent tous être mentionnés.

Tâches prévues par les systèmes EVCP

Tâche	Système EVCP				
	1+	1	2+	3	4
Contrôle de la production en usine (<i>CPU</i>) Voir le chapitre 5.2.9					
Essais complémentaires sur des échantillons prélevés par le fabricant dans l'établissement de fabrication conformément au plan d'essais prescrit					
Évaluation des performances du produit de construction fondée sur des essais (y compris l'échantillonnage), des calculs, des valeurs issues de tableaux ou sur la documentation descriptive du produit Voir le chapitre 5.2.6					
Inspection initiale de l'établissement de fabrication et du <i>CPU</i>					
Surveillance, évaluation et appréciation continues du <i>CPU</i>					
Essais par sondage (audit-testing) sur des échantillons prélevés par l'organisme de certification des produits dans l'établissement de fabrication ou dans les installations de stockage du fabricant					

Légende:



Fabricant



Organisme notifié

Le tableau ci-dessus résume les tâches liées aux cinq systèmes *EVCP*. Concernant les organismes notifiés, voir le chapitre 10.

[Annexe 2 OPCo](#)

→ [Chapitre 10](#)

Système *EVCP* 4

Le fabricant effectue:

- une évaluation des performances de son produit de construction au moyen des méthodes prévues dans la hEN applicable;
- un *CPU*.

Il n'a pas besoin de faire appel à un organisme notifié.

→ [Chapitre 5.2.6](#)

→ [Chapitre 5.2.9](#)

Système EVCP 3

Le fabricant effectue un *CPU*.

Il mandate un laboratoire d'essais en tant qu'organisme notifié. Ce laboratoire d'essais évalue les performances du produit de construction.

Système EVCP 2+

Le fabricant effectue:

- une évaluation des performances de son produit de construction au moyen des méthodes prévues dans la *hEN* applicable;
- un *CPU*;
- des essais complémentaires, selon un plan fixé par lui-même, sur des échantillons prélevés dans l'établissement de fabrication.

Il mandate un organisme notifié pour certifier le *CPU*. Cet organisme procède à:

- une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du *CPU*;
- une surveillance, une évaluation et une appréciation continue du *CPU*.

Système EVCP 1

Le fabricant effectue:

- un *CPU*;
- des essais complémentaires, selon un plan fixé par lui-même, sur des échantillons prélevés dans l'établissement de fabrication.

Il mandate un organisme notifié pour certifier le *CPU*. Cet organisme procède à:

- une évaluation des performances du produit de construction;
- une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du *CPU*;
- une surveillance, une évaluation et une appréciation continues du *CPU*.

Système EVCP 1+

Ce système est identique au système 1, à la différence que l'organisme de certification du produit effectue en outre des essais par sondage (Audit-Testing) sur des échantillons.

5.2.8 Procédures simplifiées

Il existe trois cas dans lesquels il est possible d'appliquer un système *EVCP* simplifié.

Les procédures simplifiées ne dispensent pas les fabricants d'établir une déclaration des performances. Elles facilitent cependant l'évaluation des performances.

Le fabricant qui recourt à une procédure simplifiée doit établir une *documentation* appropriée, dans laquelle il indique quelle procédure simplifiée il applique et démontre que les conditions sont remplies. Cette documentation doit également démontrer que les performances mentionnées sont correctes et que leur constance est garantie au moyen d'un *CPU*.

a. Procédure simplifiée de détermination du produit type

La déclaration des performances peut être établie sur la base des résultats d'essais obtenus pour un autre produit de construction. Le fabricant peut donc renoncer à procéder lui-même à des essais-type ou à des calculs-type. Il doit cependant constituer une *documentation appropriée* comprenant toutes les déclarations et preuves requises.

| Art. 5 OPCo

→ Chapitre 5.2.6

- Conformément à une *hEN* désignée ou à un acte européen désigné par l'OFCL, le fabricant peut déclarer, sans faire d'essais, que les performances pour des caractéristiques déterminées de son produit de construction atteignent un certain niveau ou une certaine classe de performance.
- «Shared *TT*»: plusieurs fabricants fabriquent des produits de construction correspondant à un même produit type. L'un d'eux met les résultats de ses essais-type à la disposition des autres fabricants. Ceux-ci peuvent alors se référer à ces essais pour établir leur déclaration des performances, à condition d'avoir obtenu du fabricant ayant réalisé les essais l'autorisation écrite d'en utiliser les résultats. L'application de cette simplification suppose en outre que le produit concerné soit couvert par une *hEN*. Chaque fabricant répond de l'exactitude, de la fiabilité et de la stabilité des résultats des essais.
- «Cascading *TT*»: un fabricant reçoit des instructions d'assemblage précises du fournisseur d'un système ou d'un composant de ce système et assemble son produit de construction en suivant ces instructions. Il peut alors se référer aux essais de type effectués par ce fournisseur. Cette simplification est applicable à condition que le produit de construction concerné soit couvert par une *hEN*, que le fabricant ait obtenu l'autorisation écrite du fournisseur d'utiliser les résultats de ses essais et que ce dernier ait mis à sa disposition des instructions de fabrication et d'assemblage détaillées. Le fournisseur du système ou du composant répond de l'exactitude, de la fiabilité et de la stabilité des résultats des essais.

| Art. 5 al. 1 OPCo

| Art. 5 al. 2 OPCo

| Art. 5 al. 4 OPCo

Si le système *EVCP* applicable au produit de construction pour lequel une procédure simplifiée est utilisée est le système 1 ou 1+, la *documentation appropriée* doit être vérifiée par un organisme notifié de certification du produit.

Exemple pratique**«Cascading TT»**

Les fenêtres et les portes extérieures sont des produits de construction couverts par la *hEN* SN EN 14351-1:2006+A2:2016. Un fabricant de portes extérieures est donc tenu d'établir une déclaration des performances, sauf si une exception s'applique (voir le chapitre 5.2.4).

Un panneau de porte brut ne peut pas être incorporé directement à un ouvrage de construction. Par ailleurs, ce composant n'est pas couvert par la *hEN* mentionnée ci-dessus. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une déclaration des performances.

En assemblant le panneau de porte avec un cadre, des joints et des charnières, on obtient une porte fonctionnelle. Cette porte constitue alors un produit de construction couvert par la *hEN*. Elle doit donc faire l'objet d'une déclaration des performances.

Un fabricant de panneaux de porte peut vendre un système à un menuisier, en lui fournissant non seulement des panneaux de porte, mais également une autorisation d'utilisation et des instructions d'assemblage précises. Le fabricant de panneaux de porte peut charger un organisme notifié de soumettre ce système de portes à des essais, conformément au système *EVCP 3*, et mettre le certificat délivré par cet organisme à la disposition du menuisier pour que celui-ci puisse l'utiliser pour établir sa déclaration des performances.

En assemblant les éléments du système de portes, le menuisier devient un fabricant. Il atteste dans une *documentation appropriée* qu'il a suivi les instructions d'assemblage du fournisseur du système. Il peut alors se fonder sur les essais de ce fournisseur pour établir sa déclaration des performances.

Le menuisier ne doit pas faire d'essai lui-même. Il doit cependant procéder à un *CPU* et rendre compte de ce dernier dans la *documentation appropriée*.

b. Procédure simplifiée en faveur des microentreprises

Par microentreprise, on entend une entreprise:

- de n'importe quelle forme juridique,
- qui exerce une activité économique,
- qui occupe moins de dix personnes, et
- dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel est inférieur à 3 millions de francs.

Les microentreprises qui fabriquent des produits de construction couverts par une *hEN* peuvent procéder aux simplifications suivantes :

- si la *hEN* applicable prévoit le système *EVCP 3* ou 4, elles peuvent remplacer la méthode de prévue par la norme pour la détermination du produit type par d'autres méthodes;
- si la *hEN* applicable prévoit le système *EVCP 3*, elles peuvent aussi appliquer le système *EVCP 4*.

| Art. 6 OPCo

→ Chapitre 5.2.6

→ Chapitre 5.2.7

Le fabricant qui a recours à cette *procédure simplifiée* doit démontrer au moyen d'une documentation appropriée que les conditions mentionnées ci-dessus ainsi que les autres exigences fixées dans la législation sur les produits de construction sont respectées.

c. Procédure simplifiée pour les produits de construction non fabriqués en série

Une *procédure simplifiée* peut être appliquée lorsqu'un produit de construction :

- est couvert par une *hEN*;
- n'est pas fabriqué en série mais individuellement ou sur mesure, en exécution d'une commande spéciale, et
- est installé dans un ouvrage de construction unique déterminé.

| Art. 7 OPCo

→ Chapitre 5.2.4

Le fabricant d'un produit remplissant ces conditions peut déterminer les performances de ce dernier au moyen d'autres méthodes que celles qui sont prévues dans les *hEN* applicables. Il doit cependant garantir que son produit atteint les niveaux ou classes de performance indiqués dans la déclaration des performances pour ses *caractéristiques essentielles*.

Si le produit pour lequel la procédure simplifiée est utilisée relève du système 1 ou 1+, la *documentation appropriée* doit être vérifiée par un *organisme notifié*.



5.2.9 Contrôle de la production en usine (CPU)

Le contrôle de la production en usine (CPU) permet de garantir la constance de la qualité des produits fabriqués.

Pour tous ses produits de construction, le fabricant doit organiser, documenter et maintenir un *CPU*. Ce dernier permet de garantir que les produits atteignent toujours les performances déclarées. Le *CPU* doit être adapté au type de produit et au mode de production.

Le fabricant désigne pour chaque site de production une personne responsable du *CPU*. Le personnel qui organise, effectue et documente le *CPU* doit bénéficier d'une formation suffisante.

Pour les caractéristiques des produits de construction relevant du système *EVCP 3* ou *4*, le fabricant est seul responsable de l'organisation, de l'exécution et de la documentation du *CPU*; il ne doit pas faire appel à un *organisme notifié*.

Les exigences relatives au *CPU* sont définies dans la *hEN* applicable. Avant la première mise sur le marché d'un produit de construction, le fabricant établit une documentation sur le mode de fabrication de ce produit et sur le *CPU*. Dans le cadre des systèmes *EVCP 1+*, *1* et *2+*, la documentation concernant le *CPU* doit être certifiée par un organisme notifié.

Les résultats des inspections et des audits de certification doivent être consignés par écrit. Il en va de même pour les éventuelles mesures prises lorsqu'il apparaît que des valeurs cibles ou des critères ne sont pas respectés. Toutes ces données doivent être conservées pendant la durée fixée dans le descriptif du *CPU*.

5.2.10 Documentation technique

La documentation technique comprend tous les documents nécessaires pour établir la déclaration des performances. Elle rend compte du respect des différents points du système *EVCP* appliqué.

En tant que base pour la déclaration des performances, la *documentation technique* comprend en particulier les documents suivants:

- rapports sur les essais effectués (par le fabricant ou par un laboratoire d'essais extérieur) en vue d'évaluer les performances du produit; rapports d'expertise ou autres documents concernant la méthode employée, si la norme applicable autorise le recours à d'autres méthodes d'évaluation des performances (évaluation fondée sur des calculs ou sur des valeurs tirées de tableaux) et que le fabricant a exploité cette possibilité;
- en cas de recours à une *procédure simplifiée*: *documentation appropriée*;
- documents ou preuves concernant le *CPU*;
- certificats et preuves délivrés par les *organismes désignés* (si le système *EVCP* applicable le prévoit).

| Art. 10 OPCo

→ Chapitre 5.2.6

→ Chapitre 5.2.8

→ Chapitre 5.2.9

→ Chapitre 5.2.7

La *documentation technique* n'est pas remise aux clients. Les fabricants doivent cependant la conserver avec la déclaration des performances pendant au moins dix ans. L'autorité de surveillance du marché peut exiger que la *documentation technique* lui soit présentée.

5.2.11 Mise à disposition de la déclaration des performances

La déclaration des performances doit être mise à la disposition des utilisateurs sous forme papier ou sous forme électronique. Le fabricant doit conserver la déclaration des performances, sans lui apporter de modifications, durant dix ans à compter de la dernière mise sur le marché du produit de construction concerné.

La déclaration des performances doit être mise à la disposition des clients sous forme papier et/ou sous forme électronique en même temps que le produit. Le fabricant est tenu de la fournir sous forme papier aux clients qui souhaitent l'avoir sous cette forme.

| Art. 9 OPCo

Les personnes qui achètent un produit de construction doivent avoir accès à la déclaration des performances correspondante. Celle-ci peut cependant également être mise à la disposition d'autres personnes intéressées.

Sont admis les modes suivants de mise à disposition de la déclaration des performances:

a. Mise à disposition sous forme papier

La déclaration est placée dans l'emballage ou apposée dessus.

b. Mise disposition sous forme de fichier informatique

La déclaration est par exemple envoyée par courriel en même temps que la confirmation de livraison.

c. Publication sur le site Internet du fabricant

Le fabricant peut mettre la déclaration des performances à disposition sur son site Internet. Le cas échéant, il doit veiller à ce que le lien Internet pertinent soit indiqué de manière bien visible sur le produit, sur l'emballage ou dans un document joint au produit. La déclaration des performances doit rester accessible sur le site Internet, sans subir de modifications, durant dix ans. Le site internet doit permettre de rattacher rapidement et sans risque d'erreur les déclarations des performances qui s'y trouvent à un produit spécifique (par ex. grâce à la numérotation des déclarations des performances).

| Règlement délégué (UE) no 157/2014

La déclaration des performances doit être mise à la disposition du client. Le fabricant ne peut donc pas se contenter de publier les coordonnées d'un service répondant aux demandes de renseignements des clients.

d. Publication sur le site Internet d'une entreprise tierce conçu spécifiquement à cet effet

Le fabricant peut charger une entreprise de services extérieure de mettre la déclaration des performances à disposition, pour autant qu'elle respecte les conditions indiquées sous le point c. Dans ce cas également, le lien Internet pertinent doit être indiqué de manière bien visible sur le produit, sur l'emballage ou dans un document joint au produit.

Il incombe au fabricant de veiller à ce que la déclaration des performances soit accessible en permanence.

Solutions pragmatiques

Le fabricant peut publier la déclaration des performances sur son propre site Internet ou confier cette tâche à une entreprise spécialisée dans la publication et la conservation des déclarations des performances. Les codes QR ou les liens Internet permettant d'accéder à la déclaration des performances peuvent être apposés sur le produit, sur le bulletin de livraison ou sur l'emballage du produit.



5.3 Évaluation technique européenne (ETE)

Les produits de construction qui ne sont pas ou pas totalement couverts par un *hEN* peuvent faire l'objet d'une déclaration des performances fondée sur une évaluation technique européenne (ETE).

5.3.1 Définition

Une *ETE* permet au fabricant d'établir une déclaration des performances pour son produit de construction. Cela lui permet par conséquent de mettre ce produit à disposition sur le marché en Suisse et dans tous les États membres de l'UE et de l'EEE sans que d'autres conditions doivent être remplies. Les produits de construction pour lesquels une *ETE* a été délivrée font partie du domaine harmonisé.

Les *ETE* sont délivrées par un organisme d'évaluation technique (Technical Assessment Body, *TAB*) sur la base d'un document d'évaluation européen (European Assessment Document, *EAD*). Elles ne sont délivrées qu'à la demande d'un fabricant et sont donc facultatives.

Les *ETE* contiennent des informations importantes pour l'établissement d'une déclaration des performances, à savoir:

- une description générale du produit de construction concerné;
- l'usage ou les *usages prévus*;
- les performances à déclarer (exprimées en niveau ou en classe) pour les *caractéristiques essentielles*;
- le système *EVCP* applicable.

| Art. 20 OPCo

5.3.2 Étapes conduisant à une ETE

Le fabricant d'un produit de construction qui n'est pas ou pas totalement couvert par une *hEN* peut, s'il souhaite établir une déclaration des performances pour ce dernier, demander une *ETE* auprès d'un *TAB*. Il joint à sa demande un dossier technique relatif à son produit.

| Art. 17 OPCo

Le fabricant et le *TAB* concluent un contrat garantissant le secret d'affaires et la confidentialité. Le fabricant peut indiquer au *TAB* les passages de la description de produit qui sont confidentiels et dont il interdit par conséquent la publication. Les informations confidentielles devraient figurer dans des annexes séparées de l'*ETE*.

Le *TAB* examine la demande et fixe la suite de la procédure en fonction du produit de construction concerné:

- a. le produit de construction est totalement couvert par une *hEN*;**
- b. le produit de construction est totalement couvert par un *EAD*;**
- c. le produit de construction n'est pas couvert ou n'est pas totalement couvert par un *EAD*.**

Dans le cas a, aucune *ETE* n'est délivrée. La déclaration des performances doit être établie sur la base de la *hEN* applicable (voir le chapitre 5.2). Si le produit de construction n'est pas totalement couvert par une *hEN*, le TAB peut cependant établir une *ETE*. C'est alors le cas b. ou c. qui s'applique.

Dans le cas b, le TAB informe l'*EOTA* («European Organisation for Technical Assessment») ainsi que l'OFCL du contenu de la demande et de la référence de l'acte désigné qui fixe le système EVCP applicable. Le TAB informe également l'*EOTA* s'il n'existe pas d'acte désigné. Après avoir déposé son dossier technique, le fabricant conclut avec le TAB un contrat portant sur la délivrance de l'*ETE*. Le TAB délivre l'*ETE* sur la base de l'EAD désigné couvrant le produit. Le fabricant peut ensuite se fonder sur cette *ETE* pour établir sa déclaration des performances.

Les guides d'agrément technique européen («European Technical Approval Guidelines», *ETAG*) publiés selon l'ancien droit des produits de construction comme base de la délivrance d'agréments techniques européens peuvent servir d'EAD, à moins qu'ils ne doivent être adaptés. S'ils doivent être adaptés, ils doivent être transformés en EAD.

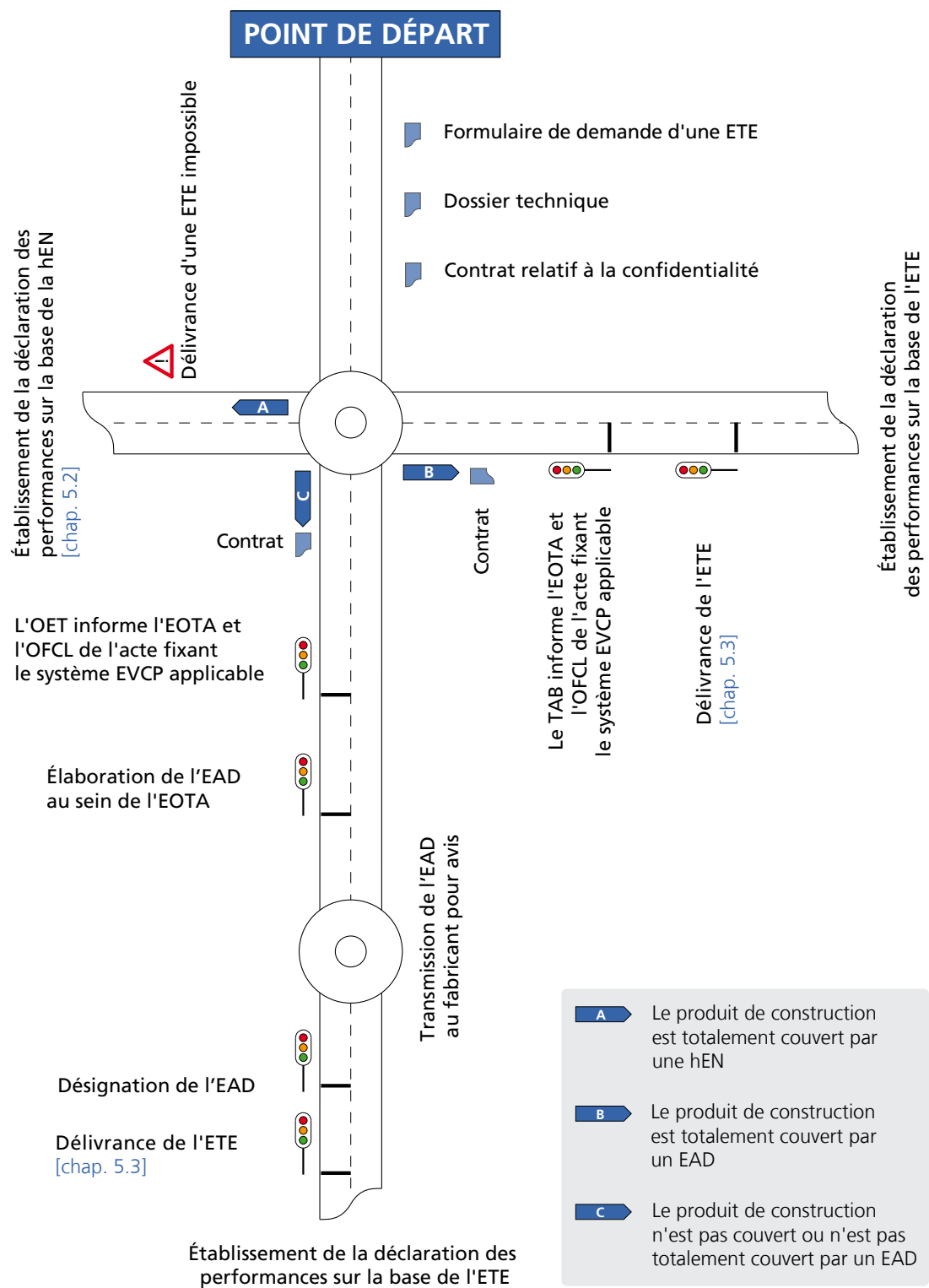
| Art. 17 al. 3 et 4 OPCo;
art. 37 al. 3 LPCo

La liste des EAD est accessible à partir de la page Internet suivante:
<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-baupro-dukte/europaeische-technische-bewertung.html>

Dans le cas c, le TAB informe l'*EOTA* et l'OFCL du contenu de la demande que le fabricant a déposée avec son dossier technique. Il conclut avec le fabricant un contrat portant sur la délivrance de l'*ETE* et fixant le programme de travail en vue de l'élaboration de l'EAD. Le produit de construction n'étant couvert par aucun EAD, le TAB mandaté par le fabricant élabore un EAD en collaboration avec d'autres TAB et le soumet au fabricant pour avis. Lorsque l'EAD a été adopté, le TAB mandaté s'en sert comme base pour délivrer l'*ETE*. Le fabricant peut ensuite se fonder sur cette ETE pour établir sa déclaration des performances.

Les produits de construction qui ne sont que partiellement couverts par une *hEN* peuvent également faire l'objet d'une *ETE*. C'est par exemple le cas pour un produit de construction qui est couvert par une *hEN*, mais pour lequel le fabricant souhaite déclarer des caractéristiques essentielles qui ne sont pas prévues dans cette dernière.

| Art. 13 LPCo



6 Mandataires



Le mandataire, selon la législation sur les produits de construction, assume certaines tâches légales au nom du fabricant. La désignation d'un mandataire est facultative.

La désignation d'un mandataire est opportune surtout pour les fabricants dont le siège n'est pas en Europe et qui souhaitent vendre leurs produits de construction en Suisse ou dans les États membres de l'UE ou de l'EEE. Le mandataire est alors l'interlocuteur des autorités de surveillance du marché.

Les mandataires doivent être établis en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE. Afin qu'un mandataire puisse être mentionné dans la déclaration des performances, le fabricant doit lui confier les tâches suivantes au moyen d'un mandat écrit:

| [Art. 12 OPCo](#)

- tenir la déclaration des performances et la *documentation technique* à la disposition de l'autorité de surveillance du marché pendant au moins dix ans;
- communiquer à l'autorité de surveillance du marché, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires;
- coopérer avec l'autorité de surveillance du marché à l'exécution de toutes les mesures visant à prévenir les risques liés au produit de construction.

L'établissement de la documentation technique ne peut pas être confié au mandataire. Cette tâche incombe au fabricant.

Exemple pratique

Un fabricant canadien vend ses produits de construction en Suisse et dans d'autres pays européens en les livrant à différents importateurs. Désireux de faciliter la collaboration avec les autorités, il désigne comme mandataire un avocat établi en Suisse, qu'il charge d'une part de conserver la déclaration des performances et la *documentation technique*, d'autre part de collaborer en son nom avec toutes les autorités de surveillance du marché de la Suisse, de l'UE et de l'EEE. Il indique le nom de son mandataire dans sa déclaration des performances.

7 Distributeurs



Par distributeur, on entend toute personne physique ou morale, autre qu'un fabricant ou un importateur, qui met un produit de construction à *disposition sur le marché en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE*.

| Annexe 1 chap. 16 section V ch. 6
let. a ARM

| Art. 13 OPCo

7.1 Transmission de la déclaration des performances

Comme les autres *opérateurs économiques* de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, le distributeur est responsable de transmettre au client les informations sur les performances des produits intégralement, de manière fiable et sans modifications.

| Art. 9 al. 1 OPCo

→ Chapitre 5.2.11

La déclaration des performances doit être mise à disposition sous forme papier, transmise par courriel ou publiée sur un site Internet. En pratique, sa mise en ligne est effectuée par le fabricant, étant donné que le lien Internet correspondant doit être apposé sur le produit ou sur l'emballage.

Par ailleurs, les produits qui sont destinés à être vendus dans l'UE ou dans l'EEE doivent être munis du marquage CE.

→ Chapitre 5.1.2 b

Si le distributeur sort des produits de leur emballage et les vend séparément, il doit veiller à ce que la déclaration des performances ou le lien Internet correspondant parviennent tout de même aux clients.

À la demande de ses clients (*utilisateurs* ou autres distributeurs), le distributeur doit leur fournir la déclaration des performances sous forme papier.

| Art. 9 al. 3 OPCo

La déclaration des performances doit être établie dans au moins une langue officielle de la Suisse.

| Art. 9 al. 6 OPCo

| Art. 10 al. 9 OPCo

Les informations de sécurité et les instructions d'utilisation doivent être mises à disposition dans la langue officielle du pays ou de la région où le produit de construction concerné sera vraisemblablement utilisé.

Exemple pratique

Un distributeur reçoit d'un fabricant un nouveau type de produit de construction. Lors de la réception de la marchandise, il vérifie que les produits sont accompagnés des documents nécessaires et que ceux-ci sont rédigés dans les langues requises. La déclaration des performances est en allemand, tandis que les instructions d'utilisation et les informations de sécurité sont disponibles à la fois en allemand, en français et en italien. Les conditions sont remplies pour que le distributeur puisse vendre le produit dans toute la Suisse.

Si plusieurs unités d'un même produit de construction sont livrées à un client, elles peuvent être accompagnées d'un seul exemplaire de la déclaration des performances.

| Art. 9 al. 2 OPCo

Exemple pratique

Le ciment est un produit de construction couvert par la *hEN* SN EN 197-1:2011. Un fabricant de ciment doit par conséquent établir une déclaration des performances et la joindre à son produit. Un distributeur achète de grosses quantités de ciment. Les sacs de ciment lui sont livrés sur palettes. Le fabricant a apposé sur chaque palette les documents nécessaires relatifs à son produit. Le distributeur vend les sacs de ciment à l'unité à différents clients. Il doit veiller à ce que chaque livraison soit accompagnée de la déclaration des performances et de toutes les informations de sécurité.

Si un lot de 100 sacs de ciment est livré à un client en trois fois, le distributeur peut remettre un seul exemplaire de la déclaration des performances ou renvoyer le client au site Internet sur lequel celle-ci est publiée.

7.2 Obligations en matière de contrôle et correction

Le distributeur ne peut *mettre à disposition sur le marché* que des produits de construction qui ont été *mis correctement sur le marché*. Pour savoir si cette condition est remplie, il doit examiner en particulier les points suivants:

- Une déclaration des performances est-elle nécessaire? Si oui, y a-t-il des raisons de penser que la déclaration des performances n'a pas été établie correctement?
- Y a-t-il des raisons de penser que le produit de construction n'est pas conforme à la déclaration des performances?
- Les éventuelles instructions d'utilisation et informations de sécurité nécessaires sont-elles jointes au produit?
- Les instructions d'utilisation et les informations de sécurité sont-elles rédigées dans la langue requise?
- Y a-t-il des raisons de penser que le produit de construction présente un risque?
 - Le fabricant et, le cas échéant, l'importateur se sont-ils acquittés des obligations suivantes en matière de marquage du produit?
 - Identification du produit de construction (par ex. numéro de type);
 - nom, raison sociale ou marque et coordonnées de contact du fabricant;
 - nom et coordonnées de contact de l'importateur.

→ Chapitres 2.3 et 4

→ Chapitre 5.1.2

→ Chapitre 3.4

→ Chapitre 5.1.1

→ Chapitre 5.1.2

→ Chapitre 8.1

Contrôle à la réception de la marchandise

À la réception de la marchandise, le distributeur vérifie à l'aide des documents joints à cette dernière que les produits de construction ont été *mis correctement sur le marché*.

| Art. 13 al. 1 OPCo

Si un distributeur a des raisons de penser qu'un produit de construction n'a pas été *mis* correctement *sur le marché*, il ne peut pas *mettre* ce produit à *disposition sur le marché*. Par ailleurs, lorsqu'un produit de construction présente un risque, le distributeur doit en informer le fabricant ou l'importateur ainsi que l'autorité de surveillance du marché.

→ Chapitre 11

7.3 Le distributeur en tant que quasi-fabricant

Un distributeur qui *met à disposition sur le marché* un produit de construction sous son propre nom, de telle sorte que le fabricant n'est plus identifiable, est considéré comme le fabricant. Il est alors soumis aux mêmes obligations que le fabricant et doit donc notamment établir une déclaration des performances en son nom propre.

| Art. 10 al. 2 LPCo

→ Chapitre 5

Un distributeur est également considéré comme fabricant lorsqu'il modifie un produit de construction de manière telle que les performances de ce dernier s'en trouvent changées.

Des modifications simples des dimensions d'un produit de construction (découpe sur mesure) et un traitement des arêtes ne constituent généralement pas des modifications fondamentales. Le distributeur doit évaluer si les modifications qu'il apporte au produit ont modifié ses performances au point qu'elles ne correspondent plus à celles que le fabricant a garanties dans sa déclaration des performances. Si tel est le cas, le distributeur acquiert le statut de fabricant d'un nouveau produit de construction.

7.4 Prescriptions relatives au stockage et au transport

Les distributeurs doivent veiller à ce que les conditions de stockage ou de transport n'altèrent pas les produits de construction de telle sorte qu'ils ne soient plus conformes à la déclaration des performances.

| Art. 11 al. 6 OPCo



KANAL EISENBAHN

8 Importateurs



Les importateurs sont soumis aux mêmes obligations que les distributeurs. Le chapitre 7 les concerne donc également. Ils ont encore d'autres obligations, qui sont décrites dans le présent chapitre.

Art. 11 OPCo

Est applicable également l'art. 10 al. 2, 3, 10 et 11 OPCo

Au sens de la législation sur les produits de construction et de l'ARM, on entend par importateur toute personne physique ou morale établie en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE qui *met sur le marché* en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE un produit de construction provenant d'un pays tiers. Les informations ci-dessous sont destinées aux importateurs établis en Suisse qui appliquent la législation suisse sur les produits de construction. Les personnes qui *mettent à disposition sur le marché* suisse un produit de construction provenant d'un État de l'UE ne sont pas des importateurs, mais des distributeurs.

Exemple pratique

Une entreprise qui importe de la République populaire de Chine des postes d'eau muraux équipés de tuyaux selon la norme SN EN 671-1:2012 en vue de les revendre en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE est un importateur.

Si elle achète les mêmes produits auprès d'un importateur slovaque, elle est un distributeur, étant donné que ces produits ont déjà été *mis sur le marché* en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE par cet importateur.

8.1 Obligations avant la mise sur le marché

L'importateur est soumis aux mêmes obligations que le distributeur (concernant ces obligations, voir le chapitre 7). Ils sont en outre soumis aux obligations indiquées ci-après.

8.1.1 Contrôle du respect des obligations du fabricant

Avant de *mettre sur le marché* un produit de construction, l'importateur contrôle que le fabricant a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la législation sur les produits de construction. Ce contrôle va plus loin que celui du distributeur, étant donné que le fabricant établi dans un pays tiers ne doit respecter, dans ce pays, ni la législation suisse sur les produits de construction ni le règlement européen équivalent.

Art. 11 al. 2 OPCo

Le contrôle doit porter sur les points suivants:

- Une déclaration des performances est-elle nécessaire? Si oui, le fabricant l'a-t-il établie correctement et dans une langue officielle?
- Les prescriptions d'autres législations sont-elles respectées?
- Tous les documents nécessaires, tels que les instructions d'utilisation et les informations de sécurité, ont-ils été joints au produit?
- Les instructions d'utilisation et les informations de sécurité sont-elles rédigées dans la langue requise?

→ Chapitre 4

→ Chapitre 2.4

→ Chapitre 5.1.2

→ Chapitre 3.4

→ Chapitre 5.1.2 et 8.1.2

- Le produit de construction a-t-il été marqué correctement?
- Le fabricant a-t-il établi la documentation technique?
- Le fabricant a-t-il appliqué le système *EVCP* prescrit?

→ Chapitre 5.2.10

→ Chapitre 5.2.7

Si le fabricant n'a pas établi de déclaration des performances, alors que celle-ci est requise en vertu de la loi, l'importateur ne peut pas *mettre* le produit *sur le marché*.

L'importateur peut devenir un *quasi-fabricant*. Le cas échéant, il a les mêmes droits et obligations que le fabricant. Il doit alors en particulier établir sa propre déclaration des performances.

→ Chapitre 7.3

→ Chapitre 1.3.1 a

L'importateur peut se faire désigner comme mandataire par le fabricant et exécuter certaines tâches au nom de ce dernier.

→ Chapitre 6

8.1.2 Marquage du produit

L'importateur indique son nom, sa raison sociale ou sa marque et ses coordonnées de contact sur le produit de construction ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document joint au produit.

| Art. 11 al. 4 OPCo

8.2 Obligations après la mise sur le marché

Après avoir *mis sur le marché* un produit de construction, l'importateur répond de l'exactitude, de la fiabilité et de la stabilité des performances déclarées. Il est tenu de mener des enquêtes, de procéder à des essais par sondage et, si nécessaire, de tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels de produits. Il informe les distributeurs de ce suivi.

| Art. 11 al. 7 OPCo

Si un importateur a des raisons de penser qu'un fabricant ne s'est pas acquitté (correctement) de ses obligations, il ne peut pas *mettre sur le marché* le produit de construction concerné. Par ailleurs, lorsqu'un importateur constate qu'un produit présente un risque, il en informe le fabricant et l'autorité de surveillance du marché.

→ Chapitre 11

L'importateur conserve un exemplaire de la déclaration des performances durant dix ans. Il veille en outre à ce que l'autorité de surveillance du marché ait accès à la *documentation technique* si nécessaire.

Partie 3: informations destinées aux utilisateurs



9 Conséquences pour les utilisateurs



La législation sur les produits de construction ne prévoit pas directement d'obligations pour les *utilisateurs*. Comme ils sont coresponsables pour le processus de construction, les concepteurs en particulier sont toutefois indirectement concernés par les exigences applicables aux fabricants.

Par *utilisateurs*, on entend les personnes qui utilisent des produits de construction. Les consommateurs font partie des *utilisateurs*. L'utilisation de produits de construction peut consister notamment dans les activités suivantes:

- conception d'ouvrages de construction;
- acquisition de produits de construction en vue de leur incorporation à un ouvrage de construction;
- incorporation, assemblage ou installation de produits de construction dans un ouvrage de construction;
- mise en service de produits de construction incorporés dans un ouvrage de construction;
- utilisation (y compris location) et entretien d'ouvrages de construction (composés par définition de produits de construction).

→ Graphique du chapitre 1.2 et chapitre 1.3.2

9.1 Adéquation des performances des produits de construction avec les exigences applicables aux ouvrages de construction

La législation sur les produits de construction vise à garantir la comparabilité des produits de construction. Par ailleurs, elle prévient les entraves techniques au commerce dans le sens qu'il ne soit pas nécessaire de fournir des preuves à double. Cela permet à l'utilisateur de disposer d'un choix plus vaste de produits de construction.

→ Chapitre 5.2.5 a

Les performances pour les *caractéristiques essentielles* des produits de construction du *domaine harmonisé* ne peuvent être indiquées que de la manière prévue dans la *hEN* applicable. Cela permet d'éviter la fourniture de preuves à double.

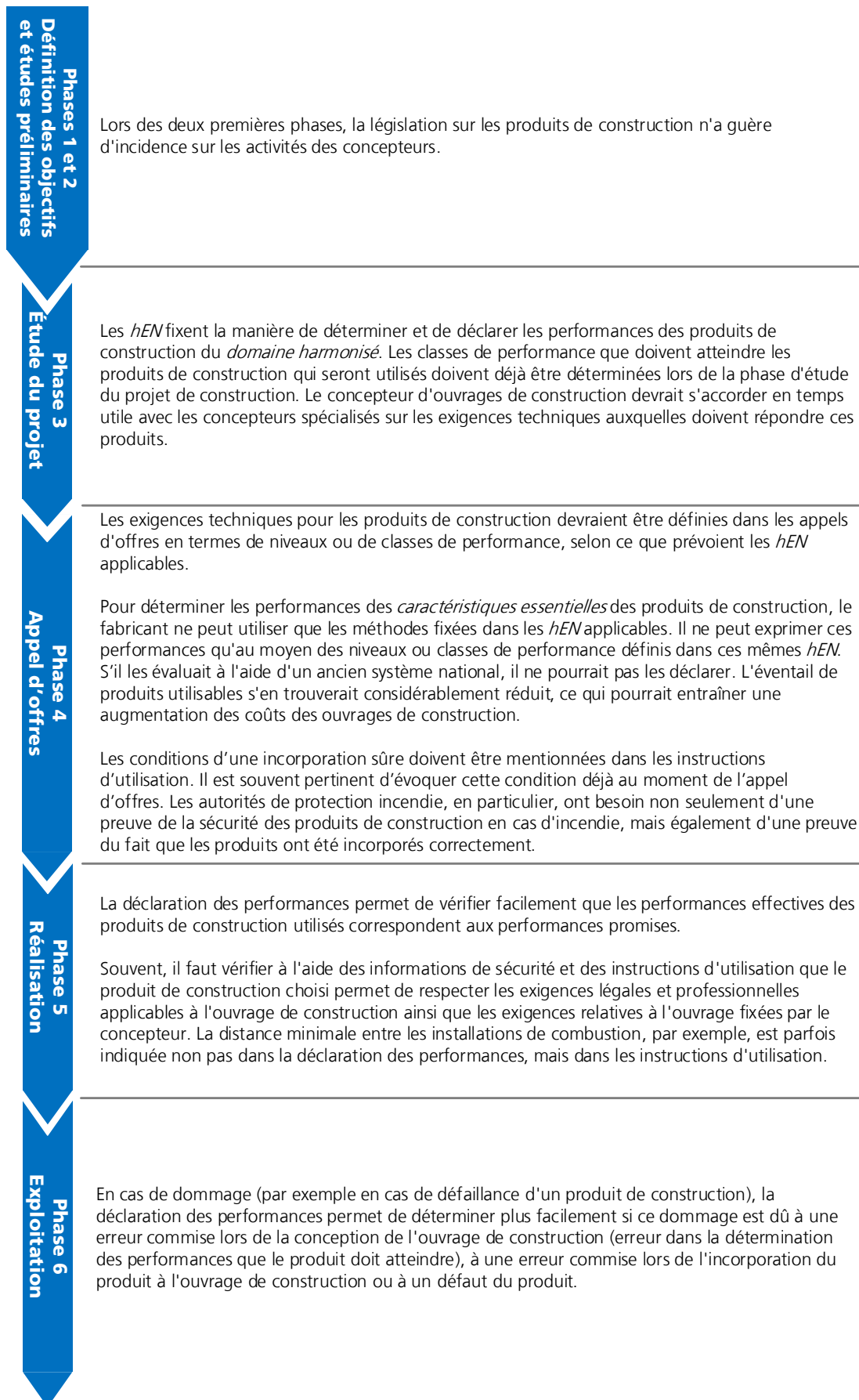
Ensemble, les performances des produits de construction déterminent les performances d'un ouvrage de construction. En définissant ses exigences relatives aux produits de construction et aux ouvrages de construction, l'utilisateur doit veiller à ce que le respect de ces exigences puisse être prouvé à l'aide de la déclaration de performances.

9.2 Conséquences pour les concepteurs

Les concepteurs (architectes, ingénieurs), comme tous les autres utilisateurs, doivent savoir comment évaluer et acquérir en connaissance de cause les produits de construction disponibles sur le marché. Le concepteur devrait opter uniquement pour des produits de construction qui garantissent le respect des exigences légales et techniques applicables à l'ouvrage de construction prévu. Il ne devrait donc lancer des appels d'offres que pour des produits de construction qui atteignent les performances requises pour l'utilisation prévue. L'appel d'offres devrait ainsi définir les performances attendues pour les *caractéristiques essentielles* des produits en se fondant sur les *spécifications techniques* harmonisées applicables.

Conséquences pour les concepteurs d'après les phases SIA

D'après la norme SIA 112:2014



Même si la législation sur les produits de construction ne contient pas de prescriptions applicables aux utilisateurs, elle concerne indirectement et de diverses manières les concepteurs. Ce point va être illustré en considérant chacune des six phases distinguées dans la norme SIA 112:2014 (SN 509 112) pour décrire les prestations des concepteurs.

| Norme SIA 112:2014

Exemple pratique

Un architecte lance un appel d'offres portant sur des carreaux céramiques destinés aux revêtements de sol de la salle et de la terrasse d'un restaurant. Ces carreaux sont couverts par la hEN SN EN 14411:2012. Il indique dans les documents d'appel d'offres que la résistance à la glissance doit entrer dans la classe R11, ce qui correspond à une adhérence élevée, étant donné que les carreaux seront utilisés aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Un fabricant a de tels carreaux dans son assortiment et peut fournir la déclaration des performances correspondante. *L'usage prévu* indiqué dans cette dernière est le suivant: carreaux destinés aux revêtements de sol ou de paroi intérieurs et/ou extérieurs dans des bâtiments industriels ou autres. Évaluée au moyen de la méthode applicable (CEN/TS 16165), la classe de résistance à la glissance déclarée est R11.

Le carreleur voit dans la déclaration des performances que les carreaux peuvent être utilisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et que leur résistance à la glissance est conforme aux exigences.

La déclaration des performances et les instructions relatives à la pose des carreaux permettent de prouver que le revêtement en carreaux céramiques répond tant aux exigences légales qu'aux exigences fixées par l'architecte.

9.3 Conséquences pour les artisans

Les artisans qui utilisent des produits de construction doivent connaître les principes fondamentaux de la législation sur les produits de construction. Ils doivent savoir comment déterminer les performances des produits de construction disponibles sur le marché.

Les produits de construction disponibles sur le marché ne peuvent pas forcément être incorporés à tous les ouvrages de construction. L'artisan choisit un produit qui permet de remplir à la fois les exigences légales, les exigences du concepteur et ses propres exigences. En tant qu'utilisateur, l'artisan doit respecter les consignes d'utilisation et de sécurité du fabricant, afin de garantir une incorporation sûre des produits aux ouvrages de construction.

La déclaration des performances permet d'identifier les produits de construction avec certitude. Par ailleurs, elle garantit que les produits de construction concernés atteignent les performances déclarées. Elle permet ainsi aux artisans de vérifier que les performances d'un produit donné correspondent aux performances attendues. Si un produit de construction subit un dommage, la déclaration des performances peut être utilisée pour déterminer la cause du dommage.

Les produits de construction ne doivent pas tous être accompagnés d'instructions d'utilisation et d'informations de sécurité. Dans certains cas, ces documents contiennent cependant des informations importantes relatives à l'utilisation et à l'incorporation des produits concernés.

Les artisans en tant que fabricants

Les entreprises du secteur principal de la construction ou du second œuvre qui fabriquent elles-mêmes des produits de construction sont considérées non pas comme des utilisateurs, mais comme des fabricants. Les obligations des fabricants sont présentées dans le chapitre 5.

Les entreprises qui fabriquent des produits de construction qu'elles incorporent elles-mêmes à un ouvrage de construction peuvent, sous certaines conditions, être dispensées d'établir une déclaration des performances (voir chapitre 5.2.4). Dans d'autres cas, elles peuvent appliquer des procédures simplifiées (voir chapitre 5.2.8).

Exemples pratiques

Dans le cadre d'un projet de construction, un plâtrier achète des plaques de plâtre, du matériel pour égaliser les joints et des profils métalliques pour l'ossature de cloisons. Tous ces produits de construction font partie du *domaine harmonisé*. Les fabricants de ces produits ont établi les déclarations des performances correspondantes et les ont mises à la disposition des clients. En tant qu'utilisateur, le plâtrier utilise ces produits en tenant compte des *usages prévus* déclarés, des instructions d'utilisation et des consignes de sécurité. Le plâtrier ne doit pas établir de déclaration des performances pour le produit final, à savoir des cloisons intérieures fabriquées sur le chantier.

Un monteur sanitaire achète des tuyaux en cuivre, des W.-C. suspendus, des lavabos et différents autres produits servant aux aménagements sanitaires. Tous ces produits de construction font partie du *domaine harmonisé*. Les fabricants ont établi les déclarations des performances correspondantes et les ont jointes aux produits. Le monteur sanitaire est responsable de l'utilisation des produits de construction : en tant qu'utilisateur, il doit veiller à n'utiliser que des produits qui, selon les déclarations des performances et les consignes d'utilisation et de sécurité, répondent aux prescriptions légales en matière de construction et aux exigences du concepteur de l'ouvrage de construction concerné. C'est donc le monteur sanitaire et non le fabricant qui doit déterminer le diamètre que doivent avoir les tuyaux en cuivre utilisés.

Un charpentier qui fabrique du bois lamellé-collé et du bois massif reconstitué doit, en tant que fabricant de produits de construction, respecter les prescriptions mentionnées dans le chapitre 5.

S'il réalise des ouvrages de construction en bois avec ses propres produits, il est non seulement fabricant, mais également utilisateur de produits de construction. Il est possible qu'il puisse invoquer l'une des exceptions à l'obligation d'établir une déclaration des performances (voir chapitre 5.2.4) ou appliquer une procédure simplifiée (voir chapitre 5.2.8).

S'il achète le bois lamellé-collé ou le bois massif reconstitué qu'il utilise pour réaliser des ouvrages de construction, il n'est qu'un utilisateur de produits de construction.

9.4 Conséquences pour les consommateurs

Un consommateur peut être rangé dans différentes catégories selon qu'il s'agit du maître d'ouvrage d'une maison individuelle, d'un particulier aménageant une pièce de sa maison ou d'un locataire comptant sur la sécurité de son appartement.

Catégories de consommateurs

- maître d'ouvrage d'une maison individuelle;
- particulier aménageant sa maison;
- particulier fabriquant ses propres produits de construction en vue de les incorporer à sa maison;
- usager d'un ouvrage de construction.

a. Maître d'ouvrage d'une maison individuelle

Le maître d'ouvrage qui se fait construire une maison individuelle n'est généralement pas concerné par la législation sur les produits de construction.

→ Chapitre 9.2

Le maître d'ouvrage qui effectue lui-même l'étude de travaux de transformation et se charge de lancer des appels d'offres, de demander des offres et d'engager des ouvriers pour certains travaux de construction est considéré comme concepteur.

b. Particulier aménageant sa maison

Le particulier qui achète des produits de construction pour effectuer des travaux dans sa maison est un *utilisateur*. Pour lui, les conséquences de la législation sur les produits de construction sont les mêmes que pour les artisans.

→ Chapitre 9.3

c. Particulier fabriquant ses propres produits de construction

Le particulier qui fabrique des produits de construction destinés à son propre usage n'est pas soumis à la législation sur les produits de construction. Comme il ne commercialise pas ses produits, il ne doit pas établir de déclaration des performances.

d. Usager d'un ouvrage de construction

Par usager d'un ouvrage de construction, on entend par exemple le locataire d'un appartement. Un piéton qui marche sur un trottoir est également usager d'un ouvrage de construction.

Les consommateurs, en tant qu'usagers d'ouvrages de construction, peuvent avoir confiance dans la sécurité de ces ouvrages et des produits de construction incorporés à ces derniers. La sécurité des ouvrages de construction est régie non pas par la législation sur les produits de construction, mais par les législations cantonales sur les constructions et par les normes de construction.

La législation sur les produits de construction s'applique en amont de la législation sur les constructions. Elle régit en effet *la mise sur le marché* des produits de construction qui seront dans un deuxième temps incorporés à des ouvrages. Dès qu'un produit de construction a été incorporé à un ouvrage de construction, il n'est plus soumis à la législation sur les produits de construction. Si par exemple la fenêtre d'un appartement en location est endommagée, il s'agira d'un défaut de l'ouvrage de construction.

Partie 4:
informations complémentaires
Annexes, abréviations, glossaire



10 Organismes notifiés



Pour évaluer et vérifier la constance des performances, il est parfois nécessaire de faire appel à des organismes notifiés et désignés. C'est le système EVCP applicable qui détermine si ces organismes doivent être impliqués ou non.

Les chapitres 5.2.7 et 5.2.9 expliquent comment garantir la constance des performances des produits de construction. Si le système EVCP applicable indiqué dans la hEN ou l'ETE pertinente l'exige, le fabricant doit faire appel à des organismes notifiés pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances.

→ Chapitre 5.2.7

→ Chapitre 5.2.9

Organismes notifiés et désignés

Un organisme notifié est autorisé à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant de l'évaluation et de la vérification de la *constance des performances*, telles qu'elles sont définies dans la LPCo. Les tâches assumées par des organismes notifiés selon le système EVCP applicable sont évoquées dans le chapitre 5.2.7.

| Art. 15 LPCo

| Art. 21 ss OPCo

La notification d'un organisme vaut toujours pour une hEN déterminée. Un organisme notifié ne peut donc pas procéder à des essais ou à des certifications pour n'importe quel produit de construction du domaine harmonisé.

Le système NANDO, géré par l'UE, répertorie tous les organismes notifiés de Suisse, de l'UE et de l'EEE. Les fabricants peuvent y rechercher un organisme ayant été notifié pour la hEN applicable à leur produit de construction.

Lien vers le système NANDO:

<http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando>

En Suisse, les organismes notifiés sont désignés par l'OFCL après avoir été accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS). Un organisme est considéré comme notifié lorsqu'il a été inscrit dans le système NANDO de l'UE et que le délai d'opposition de 60 jours visé à l'art. 11 ARM a expiré sans avoir été utilisé ou que la notification a été explicitement approuvée par l'UE. Les organismes notifiés et désignés peuvent exercer leurs activités conformément au droit suisse ou au droit européen.

On distingue les organismes notifiés et désignés suivants, selon la fonction qu'ils assument dans le cadre des systèmes EVCP:

| Annexe 2 ch. 2 OPCo

- L'organisme de certification des produits: ces organismes évaluent les performances du produit de construction concerné au moyen d'essais, de calculs, de valeurs issues de tableaux ou d'une documentation descriptive du produit. Ils procèdent par ailleurs à l'inspection initiale de l'établissement de fabrication et du CPU. Ils surveillent, évaluent et apprécient de plus le CPU de manière continue. Enfin, ils effectuent des essais par sondage.
- L'organisme de certification des produits assume les tâches prévues par les systèmes EVCP 1 et 1+.

→ Chapitre 5.2.7

- L'organisme de certification du CPU : ces organismes procèdent à l'inspection initiale de l'établissement de fabrication et du CPU. Par ailleurs, ils surveillent, évaluent et apprécient le CPU de manière continue.
L'organisme de certification du CPU assume les tâches prévues par le système EVCP 2+.
- Le laboratoire d'essais : ces organismes évaluent les performances du produit de construction concerné au moyen d'essais, de calculs, de valeurs issues de tableaux ou d'une documentation descriptive du produit.
Le laboratoire d'essais assume les tâches prévues par le système EVCP 3.

11 Surveillance du marché



11.1 Autorité de surveillance du marché

L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) est compétent pour la surveillance de marché au sens de la législation sur les produits de construction. Les entreprises sont tenues de collaborer aux procédures de surveillance du marché.

La législation sur les produits de construction facilite la mise sur le marché des produits de construction : les produits ne doivent pas être certifiés ou autorisés par un organisme public, mais il incombe aux fabricants eux-mêmes de veiller à ce que leurs produits soient mis correctement sur le marché. La population doit néanmoins être protégée contre les produits peu sûrs ou dangereux. Il faut également veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par des entreprises faisant commerce de produits non conformes aux prescriptions.

La surveillance du marché s'exerce soit en cas de soupçon de violation de la législation sur les produits de construction, soit dans le cadre de programmes de contrôles par sondage. Les contrôles peuvent prendre différentes formes (contrôle de la déclaration des performances et de la documentation technique, contrôles physiques, examens de laboratoire, etc.).

| [Art. 20 ss LPCo](#)

11.2 Obligation de collaborer

L'OFCL associe les opérateurs économiques aux mesures liées à la surveillance du marché. Il recherche avec eux des solutions efficaces en cas de problèmes ou de risques.

| [Art. 25 LPCo](#)

Les opérateurs économiques sont tenus de collaborer. Ils doivent fournir à l'OFCL tous les renseignements, justificatifs et documents que celui-ci exige concernant un produit donné.

L'obligation de collaborer s'étend aux contrôles des produits par l'autorité de surveillance du marché et à la mise en œuvre de mesures destinées à remédier aux non-conformités constatées. Par exemple, lorsque l'autorité de surveillance du marché veut effectuer des contrôles dans les locaux de production d'un fabricant, celui-ci ne peut l'en empêcher.

Lorsqu'un produit ou les documents joints à un produit ne sont pas conformes aux prescriptions, c'est d'abord le fabricant concerné qui doit agir : il doit prendre lui-même les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées. S'il ne fait rien ou si les mesures prises sont insuffisantes, l'autorité de surveillance du marché décide des mesures appropriées.

11.3 Non-conformités et mesures

Si des non-conformités sont constatées dans le cadre de la surveillance du marché, les opérateurs économiques concernés doivent les supprimer. Les mesures à prendre varient selon le type de non-conformité.

Non-conformité formelle

Il y a une non-conformité formelle lorsque les documents nécessaires manquent ou n'ont pas été établis correctement. Il y a ainsi une non-conformité formelle quand:

| Art. 21 LPCo

- il n'existe aucune déclaration des performances, bien que le produit considéré soit couvert par une hEN et qu'aucune des exceptions prévues à l'art. 5 al. 2 LPCo ne s'applique;
- le contenu et la forme de la déclaration des performances ne sont pas conformes aux prescriptions;
- d'autres documents ou marquages requis sont manquants, sont incomplets ou divergent de la déclaration des performances.

Risque

L'utilisateur de produits de construction doit pouvoir se fier aux indications figurant dans les déclarations des performances, en particulier à celles qui concernent les usages prévus et les performances des produits. Lorsqu'il existe une non-conformité formelle, on présume que le produit concerné présente un risque. En effet, si les documents nécessaires manquent ou n'ont pas été établis correctement, il est possible que le produit n'atteigne pas les performances promises et qu'il constitue donc un danger pour les utilisateurs ou pour les usagers de l'ouvrage.

| Art. 22 LPCo

Un produit peut également présenter un risque parce qu'il est lui-même affecté d'un défaut, ce qui pourrait compromettre la sécurité des ouvrages de construction dans lesquels il est incorporé. Tel est par exemple le cas lorsqu'un produit n'atteint pas les performances promises.

Lorsqu'un produit de construction présente un risque, l'opérateur économique concerné doit prendre en temps utile des mesures appropriées. Il doit tout mettre en œuvre pour faire concorder les performances effectives du produit avec les performances déclarées. Pour ce faire, il doit soit établir une nouvelle déclaration des performances, soit modifier le produit de sorte que ses performances changent. Si nécessaire, il doit prendre des mesures supplémentaires. L'OFCL peut également ordonner des mesures supplémentaires ou provisoires.

Risque grave

Si un produit de construction présente un risque grave, sa mise sur le marché, sa mise à disposition sur le marché et son exportation peuvent être interdites. Des mises en garde contre les risques liés au produit, le retrait du produit ou son rappel peuvent également être ordonnés.

| Art. 23 LPCo

11.4 Conséquences pénales

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, met sur le marché ou met à disposition sur le marché un produit de construction qui ne satisfait pas aux exigences fixées dans la législation sur les produits de construction peut être poursuivi pénalement.

| [Art. 26 à 28 LPCo](#)

La poursuite pénale est du ressort des cantons.

12 Sources d'information



12.1 Bases juridiques suisses

- Loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo; RS 933.0)
- Ordonnance du 27 août 2014 sur les produits de construction (OPCo; RS 933.01)
- Ordonnance de l'OFCL du 10 septembre 2014 sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction (ordonnance de l'OFCL sur la désignation; RS 933.011.3)
- Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM; RS 0.946.526.81)

Ces textes sont publiés dans le Recueil systématique du droit fédéral, disponible à l'adresse Internet suivante:

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Pour accéder par exemple au texte de la LPCo, on peut saisir «933.0», «LPCo» ou encore «loi fédérale sur les produits de construction» dans le champ de recherche.

La LPCo, l'OPCo et l'ordonnance de l'OFCL sur la désignation sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Afin de garantir que les simplifications de procédure applicables dans l'UE soient également applicables en Suisse, l'OFCL désigne des actes de l'UE dans l'ordonnance de l'OFCL sur la désignation. Par leur désignation, ces actes sont intégrés dans le droit suisse.

L'ARM garantit que les produits de construction provenant de la Suisse peuvent être commercialisés dans l'UE et inversement. La version révisée du chapitre 16 de l'annexe 1 de l'ARM est entrée en vigueur le 14 avril 2015.

12.2 Bases juridiques au niveau européen

- Règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (règlement européen sur les produits de constructions, CPR)
- Divers actes d'exécution et actes délégués de la Commission européenne
- Actes d'exécution qui ont été édictés sous le régime de la directive 89/106/CEE et qui sont toujours valables

12.3 hEN et EAD applicables aux produits de construction en Suisse

L'OFCL désigne les normes harmonisées (hEN) dans la Feuille fédérale.

La liste des hEN est accessible à partir de la page Internet suivante :

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/normen.html>

Les hEN désignées en Suisse correspondent aux hEN valables dans l'UE dont la liste est publiée dans le Journal officiel de l'UE.

L'OFCL désigne les documents d'évaluation européens (EAD) aussi dans la Feuille fédérale. La liste des EAD est accessible à partir de la page Internet suivante :

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/europaeische-technische-bewertung.html>

Les EAD désignés en Suisse correspondent aux EAD valables dans l'UE dont la liste est publiée dans le Journal officiel de l'UE.

12.4 hEN et EAD applicables aux produits de construction dans l'UE

La liste des normes harmonisées (hEN) est publiée dans le Journal officiel de l'UE. Elle est accessible à partir de la page Internet suivante:

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/normen.html>

La liste des documents d'évaluation européens (EAD) est publiée dans le Journal officiel de l'UE. Elle est accessible à partir de la page Internet suivante :

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/europaeische-technische-bewertung.html>

12.5 Point de contact produit pour la construction

Le point contact produit rattaché à l'OFCL soutient le secteur suisse de la construction en fournissant des informations sur des points aussi divers que :

- les prescriptions applicables à la mise sur le marché d'un type de produit de construction donné ;
- les coordonnées des autorités et organes compétents pour l'exécution des prescriptions ;
- les moyens de recours disponibles en cas de différend entre un opérateur économique et l'autorité compétente ;
- les prescriptions suisses applicables à l'incorporation, à l'assemblage ou à l'installation d'un type de produit de construction donné.

Les informations sur les prescriptions applicables à l'utilisation des produits de construction sont payantes. Tous les autres types d'informations mentionnées sont fournis gratuitement.

Coordonnées du point de contact produit:

bauprodukteinfo@bbl.admin.ch

Téléphone: +41 (0)58 461 14 50

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte.html>

Il existe un point de contact produit dans chaque État membre de l'UE et de l'EEE. La liste de ces points de contact produit peut être téléchargée à partir de la page Internet suivante:

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/produkteinformationenstelle.html>

12.6 Autres liens

- OFCL, unité Produits de construction
<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte.html>
- Service d'accréditation suisse (SAS)
<https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home.html>
- Association suisse de normalisation (SNV)
<http://www.snv.ch/fr/>
- Banque de données des organismes notifiés (NANDO)
<http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/>
- Organisation européenne pour l'évaluation technique (EOTA)
<http://www.eota.eu/>
- Commission européenne, DG Croissance, secteur Construction
https://ec.europa.eu/growth/sectors/construction_fr
- Informations du SECO sur l'ARM
https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/Technische_Handelshemmnisse/Mutual_Recognition_Agreement_MRA0/MRA_Schweiz_EU.html

Nous vous remercions de nous faire part, par e-mail ou par téléphone, de vos remarques sur le présent guide, en particulier sur d'éventuelles lacunes.

Annexes

Annexe I Modèle de déclaration des performances

Le présent modèle est repris de l'annexe 3 OPCo. Il est commenté dans le chapitre 5.2.3.

Déclaration des performances

N°

1. Code d'identification unique du produit type:
2. Usage(s) prévu(s):
3. Fabricant:
4. Mandataire:
5. Système(s) d'évaluation et de vérification de la constance des performances:
6. a) Norme harmonisée:

Organisme(s) désigné(s) conformément à la section 4 OPCo ou reconnu(s) conformément à l'art. 6 al. 2

let. b LPCo:

6. b) Document d'évaluation européen:

Évaluation technique européenne:

Organisme d'évaluation technique:

Organisme(s) désigné(s) conformément à la section 4 OPCo ou reconnu(s) conformément à l'art. 6 al. 2

let. b LPCo:

7. Performance(s) déclarée(s):
8. Documentation appropriée aux fins mentionnées dans les art. 5 à 7 OPCo:

Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément aux dispositions légales pertinentes, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus.

Signé par le fabricant et en son nom par:

Nom:

Lieu: Date:

Signature

Annexe II Exemple de déclaration des performances concernant un seul produit type

Déclaration des performances DP-CarrCéram-9000-20170101

1. Code d'identification unique du produit type: CarrCéram Antiglisse 9000
2. Usage(s) prévu(s) indiqué(s) dans la norme harmonisée: Revêtements de sol intérieurs ou extérieurs, escaliers compris, dans des bâtiments industriels ou autres
3. Fabricant: Planète Carreaux SA Avenue des Catelles 1 CH-1234 Faïence
4. Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances: Système 4
5. Norme harmonisée: SN EN 14411:2012 Organisme notifié: -
6. Performances déclarées: Voir tableau 1
Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément aux dispositions légales pertinentes, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus. Signé par le fabricant et en son nom par: Xavier Favre Directeur de Planète Carreaux SA Faïence, le 1^{er} janvier 2017 

Tableau 1: performances déclarées DP-CarrCéram-9000-20170101

Caractéristique essentielle	Performance
Réaction au feu	A1 _{fl}
Dégagement de substances dangereuses	
- Cadmium	NPD
- Plomb	NPD
- Autres	NPD
Force de rupture	1100 N
Glissance	R12
Durabilité pour :	
- les usages intérieurs	conforme
- les usages extérieurs : résistance au gel /dégel	conforme
Tactilité	NPD

Annexe III Exemple de déclaration des performances concernant plusieurs produits types

Déclaration des performances

N° 01-10-17-PortEx-xs2-01

N° 01-10-17-PortEx-xs2-02

N° 01-10-17-PortEx-xs2-03

1. Code d'identification unique du produit type:

PortEx-xs2-01**PortEx-xs2-02****PortEx-xs2-03**

2. Usage(s) prévu(s) indiqué(s) dans la spécification technique harmonisée:

Portes extérieures pour bâtiments résidentiels ou non résidentiels

3. Fabricant:

Paradis des Portes SA**Rue du Seuil 4****CH-1234 Deville**

4. Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances:

Système 3

5. Norme harmonisée:

SN EN 14351-1:2006+A2:2016

Organisme notifié:

Société LabEssais: NB 9876

6. Performances déclarées des caractéristiques essentielles

N° DP	Code d'identification	Étanchéité à l'eau	Substances dangereuses	Résistance au vent	Résistance au choc	Capacité de résistance des dispositifs de sécurité	Hauteur	Aptitude au déblocage	Isolation acoustique	Transmission thermique (U_d)	Propriétés de rayonnement (g, tv)	Perméabilité à l'air
01-10-17-PortEx-xs2-01	PortEx-xs2-01	3A	NPD	B2	NPD	NPD	2 m	NPD	NPD	1,2	NPD	2
01-10-17-PortEx-xs2-02	PortEx-xs2-02	3A	NPD	B2	NPD	NPD	2,2 m	NPD	NPD	1,1	NPD	3
01-10-17-PortEx-xs2-03	PortEx-xs2-03	4A	NPD	B3	NPD	NPD	3,2 m	NPD	NPD	1,1	NPD	3

Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément aux dispositions légales pertinentes, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus.

Signé par le fabricant et en son nom par:

Christine RoCHAT

Directrice de Paradis des Portes SA

Dèville, le 10 janvier 2017



Abréviations

Abréviations

Le tableau ci-dessous contient les abréviations françaises et anglaises utilisées dans le présent guide et leur signification en français (F), anglais (E), allemand (A) et italien (I). Il indique également les éventuelles abréviations correspondantes dans les autres langues. Les abréviations généralement utilisées en français sont en gras.

Abrév. F	Abrév. E	Signification	Abrév. D	Abrév. I
ARM	MRA	F: Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (accord de reconnaissance mutuelle), RS 0.946.526.81 E: Mutual Recognition Agreement D: Abkommen zur gegenseitigen Anerkennung von Konformitätsbewertungen I: Accordo sul reciproco riconoscimento	–	ARR
CEN	–	D: Comité européen de normalisation F: European Committee for Standardisation I: Europäisches Komitee für Normung Comitato europeo di normazione	–	–
RPC	CPR	F: Règlement sur les produits de construction, règlement (UE) no 305/2011 E: Construction Products Regulation, Regulation (EU) No 305/2011 D: Europäische Bauprodukteverordnung, Verordnung (EU) Nr. 305/2011 I: Regolamento sui prodotti da costruzione, regolamento (UE) n. 305/2011	BauPVO	RPC
CPU	FPC	F: Contrôle de la production en usine E: Factory Production Control D: Werkseigene Produktionskontrolle I: Controllo della produzione in fabbrica	WPK	CPF
DP	DoP	F: Déclaration des performances E: Declaration of Performance D: Leistungserklärung I: Dichiarazione di prestazione	LE	DdP
DEE	EAD	F: Document d'évaluation européen E: European Assessment Document D: Europäisches Bewertungsdokument I: Documento per la valutazione europea	EBD	DVE
EN	EN	F: Norme européenne E: European Standard D: Europäische Norm I: Norma europea	EN	EN
–	EOTA	F: Organisation européenne pour l'évaluation technique E: European Organisation for Technical Assessment D: Europäische Organisation für Technische Bewertungen I: Organizzazione europea per il benessere tecnico	–	–
–	ETAG	F: Guide d'agrément technique européen E: European Technical Approval Guideline D: Leitlinie für die europäische technische Zulassung I: Orientamento per il benessere tecnico europeo	–	–

Abrév. F	Abrév. E	Signification	Abrév. D	Abrév. I
ETE	ETA	F: Évaluation technique européenne E: European Technical Assessment D: Europäische Technische Bewertung I: Valutazione tecnica europea	ETB	–
EVCP	AVCP	F: Évaluation et vérification de la constance des performances E: Assessment and Verification of Constancy of Performance D: Bewertung und Überprüfung der Leistungsbeständigkeit I: Valutazione e verifica della costanza delle prestazioni	–	VVCP
hEN	hEN	F: Norme harmonisée E: Harmonised Standard D: Harmonisierte Norm I: Norma armonizzata	hEN	hEN
LPCo	–	F: Loi fédérale sur les produits de construction, RS 933.0 D: Bauproduktengesetz, SR 933.0 I: Legge federale concernente i prodotti da costruzione, RS 933.0	BauPG	LProdC
–	NB	F: Organisme notifié E: Notified Body D: Notifizierte Stelle I: Organismo notificato	–	–
–	NPD	F: Performance non déterminée E: No Performance Determined D: Keine Leistung festgestellt I: Nessuna prestazione determinata	–	–
OFCL	FBL	F: Office fédéral des constructions et de la logistique E: Federal Office for Buildings and Logistics D: Bundesamt für Bauten und Logistik I: Ufficio federale delle costruzioni e della logistica	BBL	UFCL
OPCo	–	F: Ordonnance sur les produits de construction, RS 933.01 D: Bauprodukteverordnung, SR 933.01 I: Ordinanza sui prodotti da costruzione, RS 933.01	BauPV	OProdC
SAS	SAS	F: Service d'accréditation suisse E: Swiss Accreditation Service D: Schweizerische Akkreditierungsstelle I: Servizio di accreditamento svizzero	SAS	SAS
OET	TAB	F: Organisme d'évaluation technique E: Technical Assessment Body D: Technische Bewertungsstelle I: Organismo di valutazione tecnica	TBS	OVT
–	TC	F: Calcul de type E: Type Calculation D: Typenberechnung I: Calcolo di tipo	–	–
–	TT	F: Essai de type E: Type Testing D: Typprüfung I: Prova di tipo	–	–

Glossaire

Glossaire

ARM

L'ARM est un accord bilatéral entre la Suisse et l'UE. Cet accord garantit notamment que les déclarations des performances établies conformément à la législation suisse sur les produits de construction sont reconnues dans l'UE et que, inversement, les déclarations des performances établies conformément au *CPR* sont reconnues en Suisse.

→ Voir chapitre 12.1

Caractéristique essentielle

Les caractéristiques essentielles d'un produit de construction sont les caractéristiques qui correspondent aux *exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction*. Elles sont définies dans la *hEN* ou l'*ETE* applicable. Les fabricants indiquent les performances pour ces caractéristiques essentielles dans leur déclaration des performances.

→ Voir chapitre 5.2.5 a

CEN

CEN est l'acronyme de Comité européen de normalisation. Cet organisme a élaboré une grande partie des *hEN*. L'Association suisse de normalisation (SNV) est membre fondateur du CEN et participe à l'élaboration des *hEN*.

→ Voir aussi «hEN»

Conformité / non-conformité

Un produit de construction ne peut être mis sur le marché que lorsque les prescriptions de la législation sur les produits de construction ont été respectées. Il y a une non-conformité lorsqu'un produit de construction est affecté d'une *non-conformité formelle* ou qu'il présente un risque. Les éventuelles non-conformités sont constatées par l'autorité de surveillance du marché.

→ Art. 21 et 22 LPCo
Voir chapitre 11

Constance des performances

Par constance des performances, on entend le fait que tous les exemplaires d'un produit de construction donné présentent les mêmes performances, performances atteignant le niveau ou la classe de performance déterminés sur la base d'essais-types et indiqués dans la déclaration des performances.

→ Art. 4 et annexe 2 OPCo
Voir chapitres 5.2.7 et 5.2.9
Voir aussi «CPU», «système EVCP»

CPR

Le règlement européen sur les produits de construction (CPR pour Construction Products Regulation) est équivalent à la législation suisse sur les produits de construction. Si un produit de construction faisant l'objet d'une déclaration des performances est destiné au marché de l'UE ou de l'EEE, le fabricant doit, en vertu du CPR, y apposer le marquage CE.

→ Annexe 1 chap. 16 ARM
Voir chapitre 12.2
Voir aussi «ARM»

CPU

Le contrôle de la production en usine (CPU, voir aussi parfois FPC pour Factory Production Control) est un contrôle interne continu et documenté de la production en usine, effectué dans le respect des exigences fixées dans la *hEN* ou l'*ETE* applicable. Le CPU fait partie des *systèmes EVCP*.

→ Voir chapitre 5.2.9
Voir aussi «système EVCP»

Déclaration des performances

La déclaration des performances est un document que les fabricants établissent pour les produits de construction du *domaine harmonisé*. Elle permet de *mettre* ces produits à *disposition sur le marché* non seulement en Suisse, mais également dans l'UE et dans l'EEE.

→ Art. 5 al. 1 LPCo
Voir chapitres 4 et 5.2
Voir aussi «domaine harmonisé», «hEN»

Documentation appropriée

Par documentation appropriée, on entend une partie de la *documentation technique* qui s'applique dans le cadre des *procédures simplifiées*. Le fabricant y indique quelle procédure simplifiée il a appliquée et y démontre que les conditions du recours à cette dernière sont remplies. Cette documentation lui sert également à démontrer que les performances mentionnées sont correctes et que leur constance est garantie au moyen d'un *CPU*.

→ Art. 5 à 7 OPCo
Voir chapitre 5.2.8
Voir aussi «procédure simplifiée»

Documentation technique

La documentation technique comprend tous les documents nécessaires pour établir la déclaration des performances. Elle rend compte du respect des différents points du *système EVCP* appliqué.

→ Art. 10 al. 1 OPCo
Voir chapitre 5.2.10
Voir aussi «système EVCP»

Domaine harmonisé / domaine non harmonisé

On entend par produits du domaine harmonisé les produits de construction qui sont couverts par une *hEN* ou pour lesquels une *ETE* a été délivrée. Tous les autres produits de construction font partie du domaine non harmonisé. Pour les produits du domaine harmonisé, les fabricants doivent en principe établir une déclaration des performances.

→ Art. 5 al. 1 LPCo
Voir chapitres 2.3 et 4
Voir aussi «déclaration des performances», «ETE», «hEN»

EAD

Un EAD (pour European Assessment Document) est un document d'évaluation européen. Les EAD sont des spécifications techniques harmonisées. Ils sont élaborés par l'*EOTA* et désignés par l'*OFCL* et servent de base à la délivrance d'*ETE*.

→ Art. 14 LPCo
Voir chapitres 2.3 et 5.3
Voir aussi «EOTA», «ETAG», «ETE», «TAB», «spécification technique harmonisée»

EOTA

L'EOTA («European Organisation for Technical Assessment») est l'Organisation européenne pour l'évaluation technique. L'EOTA élabore les *EAD*. Elle est composée des *TAB*, qui peuvent tous participer à l'élaboration d'*EAD*.

→ Art. 17 à 20 OPCo
Voir chapitre 5.3
Voir aussi «EAD», «ETAG», «ETE», «TAB»

ETAG

L'abréviation ETAG («European Technical Approval Guideline») désigne un guide d'agrément technique européen. Des ETAG ont été élaborés jusqu'en 2013. Les ETAG peuvent servir de base à la délivrance d'*ETE*, à condition qu'elles ne doivent pas être modifiées. Aujourd'hui, on n'élabore plus d'ETAG, mais des *EAD*.

→ Art. 37 al. 3 LPCo
Voir chapitre 5.3
Voir aussi «EAD»

ETE

Une évaluation technique européenne (ETE, ou ETA pour European Technical Assessment) permet à un fabricant dont le produit n'est pas couvert ou pas totalement couvert par une *hEN* d'établir une déclaration des performances pour ce produit. Les ETE sont délivrées par des *TAB*.

→ Art. 20 OPCo
Voir chapitre 5.3
Voir aussi «EAD», «domaine harmonisé», «EOTA», «TAB»

Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction

Par exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, on entend les exigences auxquelles les ouvrages de construction doivent satisfaire afin d'éviter tout danger pour les personnes ou pour l'environnement. Ces exigences dépendent des *caractéristiques essentielles* des produits de construction.

→ Art. 3 LPCo et annexe 1 OPCo
Voir chapitres 3.2 et 5.2.5 a
Voir aussi «caractéristique essentielle»

hEN

Une hEN est une norme technique harmonisée, désignée pour la Suisse par l'OFCL. Pour les produits de construction couverts par une hEN, le fabricant établit en principe une déclaration des performances. Il se fonde pour cela sur la hEN en question.

→ Art. 12 LPCo
Voir chapitres 2.3 et 5.2.2
Voir aussi «déclaration des performances»

Mise à disposition sur le marché

Par mise à disposition sur le marché, on entend la fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale. C'est le fabricant ou l'importateur qui met les produits de construction à disposition sur le marché.

→ Art. 1 ch. 18 LPCo
Voir chapitres 1.3 et 7
Voir aussi «mise sur le marché»

Mise sur le marché

Par mise sur le marché, on entend la première *mise à disposition sur le marché* d'un produit de construction individuel en Suisse ou dans les États membres de l'UE ou de l'EEE. Les produits de construction sont en règle générale mis sur le marché par le fabricant.

→ Art. 2 ch. 17 LPCo
Voir chapitres 5 et 8
Voir aussi «mise à disposition sur le marché»

Non-conformité formelle

Il y a une non-conformité formelle lorsqu'aucune déclaration des performances n'a été établie, alors qu'il en faudrait une, ou lorsqu'une déclaration des performances n'a pas été établie correctement. Il y a également une non-conformité formelle lorsque d'autres documentations techniques, documents ou marquages nécessaires manquent, sont incomplets ou divergent de la déclaration des performances. La constatation d'une non-conformité formelle donne lieu à une procédure de surveillance du marché.

→ Art. 21 LPCo
Voir chapitre 11
Voir aussi «conformité / non-conformité»

NPD

L'abréviation NPD («No Performance Determined») signifie «performance non déterminée». Le fabricant indique cette abréviation dans la déclaration des performances pour les *caractéristiques essentielles* dont il ne déclare pas les performances. L'*utilisateur* sait ainsi que les performances des caractéristiques en question n'ont pas été évaluées.

→ Art. 8 al. 2 let. e OPCo
Voir chapitre 5.2.5 a
Voir aussi «caractéristique essentielle»

Opérateur économique

Au sens de la législation sur les produits de construction, les opérateurs économiques sont les fabricants, les importateurs, les mandataires et les distributeurs. La législation sur les produits de construction règle les droits et les obligations des opérateurs économiques.

→ Art. 2 ch. 19 LPCo
Voir chapitre 1.3.1 et partie 2

Organisme notifié

Un organisme notifié (ou encore NB pour Notified Body) est un organisme de certification ou un laboratoire d'essais qui exécute, en tant que tierce partie, des tâches relevant d'un système EVCP.

→ Art. 15 LPCo
Voir chapitres 5.2.7 et 10
Voir aussi «système EVCP»

Période de coexistence

Lorsque l'OFCL désigne une hEN, elle s'applique au niveau suisse. Lors de la désignation d'une hEN, l'OFCL indique la date à partir de laquelle il est possible d'établir une déclaration des performances sur la base de cette hEN ainsi que la date à partir de laquelle il est obligatoire d'établir une déclaration des performances sur la base de cette hEN. La période de coexistence est donc la période durant laquelle il est possible, mais pas obligatoire, d'établir une déclaration des performances sur la base de la hEN.

→ Voir chapitre 5.2.2
Voir aussi «déclaration des performances», «hEN»

Procédure simplifiée

Par procédure simplifiée, on entend une procédure simplifiée d'évaluation et de vérification de la *constance des performances*. Les PME et les microentreprises, en particulier, peuvent appliquer une telle procédure.

→ Art. 5 à 7 OPCo
Voir chapitre 5.2.8
Voir aussi «documentation appropriée», «système EVCP»

Quasi-fabricant

Un quasi-fabricant est un importateur ou un distributeur qui met un produit *sur le marché* sous son propre nom, de telle sorte que le fabricant de ce produit n'est plus identifiable. Les quasi-fabricants sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants.

→ Art. 10 al. 2 LPCo
Voir chapitres 5 et 7.3

Spécification technique harmonisée

Le terme de spécification technique harmonisée désigne une *hEN* ou un *EAD*.

→ Art. 2 ch. 11 LPCo
Voir chapitre 2.3
Voir aussi «EAD», «hEN»

Système EVCP

Les systèmes EVCP, soit les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (ou encore AVCP pour Assessment and Verification of Constancy of Performance), définissent ce que le fabricant doit faire pour déterminer les performances de son produit et vérifier la constance de ces dernières. Plusieurs systèmes EVCP prévoient que le fabricant mandate un *organisme notifié* pour l'exécution de certaines tâches.

→ Art. 4 et annexe 2 OPCo
Voir chapitre 5.2.7
Voir aussi «organisme notifié»

TAB

Un TAB (pour Technical Assessment Body) est un organisme d'évaluation technique. À la demande d'un fabricant, le TAB délivre une *ETE* pour un produit de construction pas ou pas totalement couvert par une *hEN*. Le seul TAB en Suisse est actuellement le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa).

→ Art. 17 OPCo
Voir chapitre 5.3
Voir aussi «EAD», «ETE»

Usage prévu

Par usage prévu, on entend l'usage que le fabricant a prévu pour son produit de construction. Le fabricant garantit que son produit est sûr lorsque l'emploi qui en est fait correspond à l'usage prévu déclaré.

→ Voir chapitre 5.2.5 b

Utilisateur / utilisation

Au sens de la législation sur les produits de construction, les utilisateurs sont toutes les personnes qui acquièrent un produit de construction auprès d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur et qui l'incorporent à un ouvrage de construction. La notion d'utilisateur englobe le concepteur et l'artisan qui effectuent des travaux de construction. Les particuliers qui font des travaux dans leur maison font également partie des utilisateurs.

La législation sur les produits de construction ne prévoit pas d'obligations pour les utilisateurs. Ceux-ci devraient cependant savoir à quelles informations ils peuvent s'attendre pour un produit de construction.

→ Voir chapitres 1.3.2 et 9

